

## Comité consultatif sur l'application des droits

**Douzième session**  
**Genève, 4 – 6 septembre 2017**

### COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

*Contributions établies par l'Arménie, le Chili, la Chine, le Japon, la Namibie, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie et le Viet Nam*

1. À sa dixième session, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, entre autres thèmes, l'“échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace”. À la onzième session de l'ACE, huit États membres (Canada, Géorgie, Inde, Italie, Pakistan, Portugal, Émirats arabes unis et États-Unis d'Amérique) ont fait part de leur expérience en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle au niveau national<sup>1</sup>.

2. Le présent document contient les contributions de neuf États membres (Arménie, Chili, Chine, Japon, Namibie, Philippines, Thaïlande, Turquie et Viet Nam), concernant la coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle aux niveaux national et régional. Ces contributions soulignent la nécessité d'une coopération étroite aussi bien entre les divers organismes publics chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle, qu'avec les titulaires de droits et les autres parties prenantes. Dans leurs contributions, les États membres mettent l'accent sur diverses initiatives visant, notamment, à rapprocher les législations nationales des normes internationales; à mettre en place un organe institutionnel chargé de la coordination; à mener des activités de sensibilisation à l'intention des autorités chargées de veiller au respect de la loi et du grand public; à faciliter l'échange de compétences

---

<sup>1</sup> *Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle à l'échelle nationale* (WIPO/ACE/11/8), document disponible à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=342696](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=342696).

techniques; et à mettre en œuvre des plans stratégiques ciblés incorporant des éléments de coopération interinstitutionnelle et avec les différentes parties prenantes.

3. Les contributions des États membres sont présentées dans l'ordre suivant :

L'expérience de l'Arménie en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle .....	3
La coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle : un objectif essentiel de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle du Chili.....	9
Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle en Chine – données d'expérience aux niveaux national et local.....	15
La coopération entre les organes administratifs chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle au Japon – aspects juridiques et administratifs .....	21
Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle – un volet important du plan stratégique de la Namibie pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle .....	26
Coopération régionale en matière d'application des droits de propriété intellectuelle au sein de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.....	32
La coordination des droits de propriété intellectuelle et le rôle de la police royale thaïlandaise.....	38
Coordination de l'application du droit d'auteur en Turquie .....	44
Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle au Viet Nam et rôle de l'office national de la propriété intellectuelle.....	50

[Les contributions suivent]

## L'EXPÉRIENCE DE L'ARMÉNIE EN MATIÈRE DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par Mme Kristine Hambaryan, directrice du Bureau du droit d'auteur et des droits connexes, Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie, Erevan (Arménie)\**

### RÉSUMÉ

L'Arménie s'emploie à rapprocher sa législation nationale des normes internationales, en prenant des dispositions pour assurer l'application des droits de propriété intellectuelle en conformité avec les normes internationales et de l'Union européenne et en menant des activités pour faire connaître ces droits.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie nationale de protection des droits de propriété intellectuelle et du Projet de jumelage sur le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle en République d'Arménie. L'objectif principal de la réforme du système arménien des droits de propriété intellectuelle est le développement de l'économie et de la créativité dans le pays et le renforcement de sa compétitivité au sein de l'économie mondiale.

L'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie joue un rôle important dans la coordination des institutions chargées de l'application de la législation correspondante. L'une de ses principales missions est de faire connaître les conséquences des atteintes au droit d'auteur et au droit des marques aux services de répression et à la population.

### I. L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

1. L'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie est l'organe national chargé de l'enregistrement des objets de propriété industrielle (brevets, marques, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels). Intégré au Ministère du développement économique et de l'investissement, l'office assure la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle, la mise à jour des bases de données arméniennes sur la propriété industrielle et la publication du Bulletin officiel de la propriété intellectuelle. Il participe à l'élaboration des politiques en matière de droits de propriété intellectuelle, veille au bon fonctionnement de la coopération internationale et contribue à la diffusion d'informations sur ces droits. L'office est doté d'une commission de recours, qui examine les recours formés dans le cadre de l'examen des demandes de droits de propriété industrielle. Il joue en outre un rôle important dans la coordination de l'ensemble des institutions chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle. L'office a un effectif de 50 employés.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

## **II. RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE ET STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **A. OBSERVATOIRE DE LA CONTREFAÇON ET DU PIRATAGE**

2. L'Observatoire arménien de la contrefaçon et du piratage a été créé en 2009 afin de lutter contre les atteintes croissantes aux droits de propriété intellectuelle, de coordonner les activités des ministères chargés de lutter contre la contrefaçon et le piratage en Arménie et d'apporter des solutions concrètes. L'observatoire comprend tous les organes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que des représentants des secteurs public et privé.

3. Les membres de l'observatoire sont des représentants :

- du Ministère du développement économique et de l'investissement;
- du Ministère des finances;
- du Ministère de la culture;
- du Ministère de la diaspora;
- de la police de la République d'Arménie;
- de l'administration des douanes;
- de la Commission nationale pour la compétitivité économique; et
- d'organisations privées représentant les intérêts des titulaires de droits.

4. Présidé par le ministre du développement économique et des investissements, l'observatoire est un organe consultatif qui n'a pas compétence pour publier des documents officiels. Sa mission consiste à renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé, à faciliter et promouvoir la coopération entre les organes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle et à élaborer des initiatives pour aider les titulaires de droits à protéger ceux-ci.

5. Pour atteindre ces objectifs, une structure a été établie pour veiller à ce que l'observatoire intègre dans ses plans et travaux les avis, les préoccupations et les observations des parties prenantes concernant sa mission, ses priorités et ses attentes. Des consultations sont régulièrement menées dans le cadre de groupes de travail et de réunions. L'observatoire a déjà fait la preuve de son efficacité pour :

- collecter et diffuser l'information propre à faciliter et appuyer les activités menées par les autorités nationales et le secteur privé;
- transmettre des données permettant aux décideurs d'élaborer des politiques efficaces en matière d'application des droits de propriété intellectuelle; et
- fournir des outils et des bases de données pour aider les autorités compétentes à lutter contre la contrefaçon et le piratage.

### **B. STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

6. La Stratégie nationale en matière de protection des droits de propriété intellectuelle a été adoptée en 2011. Elle a été établie pour créer un système viable et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle et améliorer l'environnement de l'activité économique, de la création et de l'investissement en Arménie. La stratégie tient compte de la situation actuelle du système d'application des droits de propriété intellectuelle en Arménie, des suggestions et des préoccupations exprimées par les parties prenantes, ainsi que des mesures que peut prendre le Gouvernement arménien en la matière. L'un des objectifs clés était la réforme du système des

droits de propriété intellectuelle, qui visait à développer l'économie et la créativité en Arménie et à renforcer la compétitivité du pays au sein de l'économie mondiale.

7. La stratégie était accompagnée d'un plan d'action sur trois ans.

8. Les objectifs stratégiques étaient les suivants :

- l'adoption d'un système législatif équilibré;
- le renforcement de la coopération et de la coordination entre les institutions; et
- la sensibilisation de la population moyennant des initiatives de promotion du respect des droits de propriété intellectuelle.

a) Réformes législatives

9. L'Arménie a procédé à des réformes de sa législation nationale sur l'enregistrement, le maintien en vigueur et l'application des droits de propriété intellectuelle. Les lois de propriété intellectuelle sont harmonisées avec les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et les directives de l'Union européenne, et elles ont été pleinement rapprochées des normes de l'Union européenne. À quelques exceptions près, l'Arménie a ratifié tous les traités internationaux dans ce domaine, et elle a l'intention de faire de même s'agissant du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

b) Renforcement des compétences, des pouvoirs et des capacités administratives des institutions chargées de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle

10. Compte tenu de la nécessité de renforcer les compétences et les capacités administratives des institutions chargées de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle, des modifications et des amendements législatifs et institutionnels ont été apportés au champ des compétences des services de la police et des douanes.

11. L'Unité de lutte contre les délits en matière de propriété intellectuelle du Département de lutte contre le crime organisé au sein de la police s'est récemment vu accorder le statut de département.

12. Suivant cet exemple, les services douaniers ont établi un service spécial chargé de coordonner les questions de droits de propriété intellectuelle. Ce nouveau service coopère avec les organes nationaux de contrôle de l'application des lois et les titulaires de droits, prévoit des procédures amiables permettant aux titulaires de transmettre les demandes d'intervention et d'être informés des alertes en matière d'atteintes aux droits, et il tient des registres statistiques.

13. Il était essentiel que les titulaires de droits puissent enregistrer les objets de propriété intellectuelle auprès des douanes, et des mesures ont été prises à cette fin. Conséquence d'un travail sans relâche, les services douaniers consignent les demandes dans un registre des droits de propriété intellectuelle depuis 2011.

14. Aujourd'hui, les douanes, la police et le bureau du procureur possèdent des départements spécialisés en matière de protection de la propriété intellectuelle, dont la mission première est la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

c) Amélioration du fonctionnement du système judiciaire

15. L'amélioration du fonctionnement du système judiciaire a été favorisée par l'accent mis sur le renforcement des compétences des juges en matière de propriété intellectuelle. Dans un premier temps, un arrangement a été conclu avec le Groupe consultatif de l'Union européenne pour la République d'Arménie, aboutissant à l'organisation d'une formation spécialisée à l'intention des juges.

16. En 2012, le Ministère de la justice, en collaboration avec le Groupe consultatif de l'Union européenne, a organisé un colloque en trois phases. La première était destinée aux juges, la deuxième aux fonctionnaires des autorités judiciaires, et la troisième aux procureurs. Le colloque entendait faciliter le dialogue et améliorer la connaissance des réformes arméniennes dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

### III. MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE JUMELAGE

17. De 2012 à 2014, l'office de la propriété intellectuelle a conduit le Projet de jumelage sur le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle en Arménie<sup>1</sup>, en collaboration avec l'Office danois des brevets et des marques en tant que partenaire principal et l'Organisation européenne de droit public (Grèce) comme partenaire secondaire. Les bénéficiaires étaient des entités participant à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle, à savoir la police, les douanes, le bureau du procureur, les autorités judiciaires, le Ministère de la justice et l'organisation de gestion collective Armauthor.

18. Le projet a duré 29 mois, de février 2012 à juin 2014. Son objectif principal était d'introduire des mesures visant à renforcer l'ensemble des moyens d'application de la propriété intellectuelle au sein de la société arménienne – institutions publiques, entités privées et population – pour faire mieux connaître ces droits et encourager leur protection en conformité avec les axes de développement de l'Union européenne et dans le cadre de la politique et de la réforme d'application des droits de propriété intellectuelle.

19. Le projet s'articulait autour de trois volets, qui portaient sur les questions suivantes :

- le renforcement des infrastructures d'application des droits de propriété intellectuelle (renforcement de la capacité institutionnelle, harmonisation de la législation, etc.);
- le renforcement des capacités d'application des droits de propriété intellectuelle des principales parties prenantes; et
- la diffusion de connaissances sur l'application des droits de propriété intellectuelle.

20. Le projet a également contribué à renforcer la coopération avec des organisations internationales, jetant ainsi les bases d'un réseau élargi d'administrations chargées de l'application des droits.

21. Une évaluation des besoins en matière de formation a été effectuée afin de garantir que les activités de renforcement des capacités soient adaptées aux besoins des bénéficiaires. Sur la base de cette évaluation, une série de séminaires, d'activités et de campagnes de sensibilisation a été organisée tout au long du projet avec l'aide d'experts de l'Union européenne dans différents domaines.

---

<sup>1</sup> Le jumelage est un instrument de l'Union européenne qui vise à faciliter la coopération institutionnelle entre les administrations publiques des États membres de l'Union et des pays partenaires ou bénéficiaires. Les projets de jumelage organisent des activités entre pairs destinées à des experts du secteur public des États membres et des pays bénéficiaires en vue d'obtenir des résultats concrets.

#### IV. ACTIVITÉS VISANT À MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

22. Les atteintes aux droits atteignent généralement les degrés les plus élevés dans les pays où les parties prenantes et la population ont une connaissance limitée de la propriété intellectuelle. Dans un tel contexte, il est très difficile de mener des campagnes de lutte contre le piratage. L'Arménie fait partie des pays où les connaissances sont limitées non seulement au sein des organes d'application des droits mais également parmi les titulaires de droits et la population.

23. L'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie a mené divers programmes et activités visant à diffuser des informations et à renforcer les connaissances de différents publics cibles. Plusieurs de ces activités ont été menées en coopération avec différentes institutions de propriété intellectuelle et avec l'appui d'organisations internationales, notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

24. L'office contribue à renforcer les connaissances des services de police et des douanes en établissant des analyses sur les problèmes rencontrés et en fournissant des explications sur la législation et son application. Afin de faciliter la coopération future, il a été convenu de tenir périodiquement des discussions sur les problèmes rencontrés et l'application de la législation et d'organiser des consultations d'experts.

25. Des réunions sur l'importance de la protection de la propriété intellectuelle sont organisées régulièrement avec des chefs d'entreprise. Les titulaires de droits bénéficient de consultations avec le personnel de l'office dans le cadre de leur travail quotidien.

26. Ces dernières années, les documents d'information de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, notamment les documents destinés aux petites et moyennes entreprises (PME), ont été traduits et publiés dans le but de sensibiliser la population. Ils ont été distribués dans les universités, les bibliothèques, le Centre national arménien d'aide aux petites et moyennes entreprises, et d'autres organisations intéressées.

27. Ces quatre dernières années, le concours de plaidoirie en matière de droits de propriété intellectuelle est devenu l'une des manifestations les plus importantes et les plus appréciées dans ce domaine en Arménie. Une fois par an, il rassemble un large éventail d'acteurs publics et privés du secteur de la propriété intellectuelle. Des étudiants de facultés de droit publiques et privées s'y affrontent et rivalisent de compétences et de connaissances.

28. L'an dernier, le premier cours d'été sur la propriété intellectuelle a été organisé en Arménie par le Centre des droits de propriété intellectuelle et l'Université américaine d'Arménie et coparrainé par le programme de développement du droit commercial du Département du commerce des États-Unis d'Amérique. Ce cours intensif de deux semaines a permis aux participants d'aborder différents aspects de la protection de la propriété intellectuelle, notamment la façon dont les lois influencent leur travail et dont leurs actions individuelles ou collectives peuvent augmenter l'efficacité du système en Arménie et ailleurs. Les intervenants étaient des experts qui représentaient l'office et différents cercles des communautés locales et internationales de chercheurs et de praticiens dans le domaine de la propriété intellectuelle.

29. En 2016, la Communauté économique eurasiennne et le Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie, avec l'appui du Gouvernement arménien, ont organisé le quatrième Forum international de lutte contre la contrefaçon à Erevan. Celui-ci portait essentiellement sur les problèmes de protection des droits de propriété intellectuelle et la question du trafic de produits industriels de contrefaçon. Le Forum international de lutte contre la contrefaçon constitue une plateforme de discussion au sein de l'Union économique

eurasienne. Ses principaux objectifs sont l'établissement d'un dialogue constructif et l'élaboration de solutions communes par les représentants des États membres, les milieux économiques et scientifiques et le grand public, en vue de créer un marché des produits et services conforme à la loi.

## **V. CONCLUSION**

30. Outre les initiatives et activités en cours, l'Arménie doit encore affronter plusieurs grands défis en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Ces défis comprennent notamment mais pas uniquement : la réduction des activités de piratage et de contrefaçon; l'achèvement du rapprochement de la législation arménienne avec les normes de l'Union européenne; l'application effective de la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la lutte contre le piratage et la contrefaçon; l'amélioration de l'efficacité des organes chargés de l'application des droits (police, tribunaux, douanes, etc.); et le renforcement des connaissances au sein de la population et des institutions publiques en charge des politiques en matière de propriété intellectuelle et de l'application des droits de propriété intellectuelle.

## LA COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : UN OBJECTIF ESSENTIEL DE LA STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CHILI

*Contribution établie par Mme Eileen Frodden, conseillère juridique, Département des affaires internationales et de la politique publique, Institut national de la propriété industrielle, Santiago (Chili)\**

### RÉSUMÉ

Au Chili, plusieurs institutions sont habilitées à agir en matière d'application des droits selon leur mandat et leurs compétences mais, jusqu'à récemment, il n'y avait aucun organe de coordination. En 2016, le pays a lancé une stratégie nationale en matière de propriété industrielle contenant une proposition de 60 mesures dont quatre dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Parmi ces mesures figurait la création d'un groupe de travail chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "groupe de travail").

Le groupe de travail a été créé en 2016 et réunit les principaux organes intervenant dans le domaine de l'application des droits. Son objectif premier est d'offrir un cadre permettant des échanges d'information entre tous les membres; la coordination de leurs actions et, le cas échéant, la formulation de propositions sur la politique publique, l'application des droits et les réformes en matière normative. Le groupe de travail a déjà élaboré un programme d'action qui porte notamment sur la formation croisée, les atteintes commises par le biais du commerce électronique et l'éducation.

### I. INTRODUCTION

1. La stratégie nationale en matière de propriété industrielle a été lancée au Chili à la fin de 2016<sup>1</sup>. Le présent document est le fruit du travail accompli pendant plus de deux ans par une équipe de l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI)<sup>2</sup> avec l'appui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2. Cette stratégie prévoit une série d'étapes et de mesures destinées à promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument efficace au service du développement socioéconomique, de manière à ce qu'elle stimule l'innovation et la diffusion des connaissances, et contribue à réglementer le marché et à éviter la confusion des consommateurs.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> La stratégie (en espagnol) est disponible à l'adresse [www.inapi.cl/portal/publicaciones/608/articulos-9870\\_recurso\\_1.pdf](http://www.inapi.cl/portal/publicaciones/608/articulos-9870_recurso_1.pdf).

<sup>2</sup> Outre l'enregistrement des droits de propriété industrielle, l'INAPI a également pour mandat juridique de protéger la propriété industrielle et de transmettre les connaissances et les informations techniques dont il dispose.

3. En vue de l'élaboration du document, l'INAPI a procédé à une consultation publique en 2015<sup>3</sup>. Dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, les réponses indiquaient que des améliorations étaient nécessaires, en particulier concernant les capacités des fonctionnaires de police, des inspecteurs et des juges. Il était admis que des efforts avaient été réalisés mais il était considéré que ces fonctionnaires devaient être davantage et mieux formés. Les réponses montraient également que le taux d'atteintes au Chili, bien que peu élevé, pouvait être encore réduit grâce à une meilleure sensibilisation à cette question.

4. La stratégie contient une proposition de 60 mesures, à mettre en œuvre dans différents domaines à court et moyen terme, dont quatre en matière d'application des droits de propriété intellectuelle :

- formation en matière d'application des droits, en particulier à l'intention des juges et du Ministère public;
- groupe de travail sur l'application des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "groupe de travail");
- statistiques sur l'application des droits; et
- étude de faisabilité en vue de la création d'un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle.

Le document traite de la création, du fonctionnement et des premières missions du groupe de travail récemment créé.

## **II. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

5. La première chose à noter concernant l'application des droits de propriété intellectuelle au Chili est que plusieurs institutions sont habilitées à agir selon leurs compétences et leur mandat. Jusqu'à récemment, elles n'avaient aucun cadre leur permettant de planifier leurs actions, de partager des informations et de coordonner leurs efforts, sauf dans des cas particuliers. En outre, en ce qui concerne les droits de propriété industrielle administrés par l'INAPI, comme les marques, les brevets et les indications géographiques ou les appellations d'origine, il n'existe pas d'action publique en vue de poursuites pénales mais une procédure spéciale, "l'action publique suivant l'intervention d'une personne physique" qui exige, pour que des poursuites soient engagées par le Ministère public<sup>4</sup>, que le titulaire des droits agisse en premier. Cela explique également les difficultés existant en matière de coordination entre les différentes institutions chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

6. Ainsi, conformément à la recommandation n° 6 de la stratégie, la première session du groupe de travail s'est tenue à la fin de 2016 et a réuni les principaux organes agissant dans ce domaine. Le groupe de travail a principalement pour objet d'offrir un cadre pour l'échange d'information et un instrument de coordination pour tous ses membres et, le cas échéant, de formuler des propositions sur les questions relatives à la politique publique, à l'application des droits et aux réformes normatives, tant au niveau légal qu'au niveau réglementaire.

---

<sup>3</sup> Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n° 20.500 sur les associations et la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, qui a pour objet de tenir compte de l'opinion publique pour l'élaboration de la politique publique.

<sup>4</sup> Sauf en cas de mesures d'enquête urgentes, nécessaires pour prévenir la commission d'une infraction ou y mettre un terme.

<sup>5</sup> Le nouveau projet de loi sur la propriété industrielle actuellement à l'examen prévoit la possibilité d'une action publique pour ces infractions. Cela fait suite à une demande du Ministère public, du Service des douanes et de la Police spéciale qui estiment indispensable que ces infractions puissent donner lieu à une action du Ministère public.

A. CONSIDÉRATIONS À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL

a) Mise en place

7. C'est l'INAPI qui a lancé la stratégie nationale en matière de propriété industrielle, invité les différents participants à faire partie du groupe de travail et convoqué les réunions jusqu'à présent, mais la coordination du groupe de travail se fait de manière collective et il n'y avait pas jusqu'à présent de cadre institutionnel autre que ce que prescrit la stratégie. Cela n'exclut pas que, dans l'avenir et après évaluation du fonctionnement du groupe de travail, les différentes institutions participantes signent un accord de coopération établissant un cadre opérationnel.

b) Organes concernés

8. Au Chili, plusieurs organes sont chargés de l'octroi ou de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle :

- le Département des droits de propriété intellectuelle (DDI), chargé de l'enregistrement du droit d'auteur;
- l'INAPI, chargé de l'octroi ou de l'enregistrement, selon le cas, des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels, des schémas de configuration de circuits intégrés, des marques et des indications géographiques et appellations d'origine;
- le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), chargé de la protection des variétés végétales et de certaines appellations d'origine, principalement dans le domaine des vins et des spiritueux; et
- l'Institut de santé publique (ISP), chargé de l'enregistrement des produits réglementés liés à la santé (médicaments et produits cosmétiques).

9. À l'exception du SAG, ces organes ne sont pas chargés de faire respecter les droits qu'ils confèrent ou enregistrent.

10. En outre, plusieurs institutions publiques participent directement aux activités de détection des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, de collecte d'informations et d'enquête sur ces atteintes, de poursuite et de condamnation de ces infractions :

- la Brigade d'enquête sur les infractions liées à la propriété intellectuelle (BRIDEPI);
- les *Carabineros de Chile* (carabiniers du Chili);
- l'Administration fiscale (SII);
- le Ministère public;
- le Service national des douanes; et
- les tribunaux ordinaires pour les affaires civiles et pénales.

11. Alors que les activités du groupe de travail démarrent juste, il a été décidé d'inviter des organismes publics ayant une influence plus directe sur l'application des droits de propriété intellectuelle à participer<sup>6</sup>. Bien qu'il soit toujours possible d'inviter davantage de participants, la configuration actuelle a permis de faciliter l'organisation des réunions et le partage d'informations.

12. Par conséquent, les membres actuels du groupe de travail sont les suivants :

- le Service national des douanes, compétent pour les mesures à la frontière;
- l'Administration fiscale, chargée du contrôle fiscal au niveau national, car chaque fois qu'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle est commise, il y a infraction à la réglementation fiscale;
- la BRIDEPI de la branche de la police chargée des enquêtes, une unité spécialisée qui est compétente au niveau national pour les atteintes à la propriété intellectuelle;
- le Ministère public qui a pour rôle d'orienter les enquêtes et de poursuivre l'accusé en justice; et
- la DDI et l'INAPI qui, bien que non habilités à agir en matière d'application des droits, sont les deux principales institutions qui octroient ou enregistrent des droits de propriété intellectuelle au Chili.

13. Les mandats différents des institutions et leur nombre limité d'agents, qui accomplissent généralement de nombreuses tâches et assument plusieurs responsabilités, ont une incidence sur le temps disponible pour de nouvelles tâches. En outre, l'INAPI est confronté à un problème particulier du fait que les bureaux du Service national des douanes sont situés à Valparaiso alors que le siège des autres institutions est à Santiago du Chili.

14. Un autre point à examiner est l'absence de budget propre du groupe de travail. Toutes ses dépenses sont financées au titre du budget annuel ordinaire de chaque organisme participant selon ses moyens.

15. Tous ces facteurs doivent être pris en considération lorsqu'il est décidé de créer un groupe de travail et de déterminer la fréquence à laquelle il va se réunir. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail prévoit de se réunir trois à quatre fois par an, au moins au début, pour ne pas surcharger le programme des différents organes. Trois réunions ont eu lieu jusqu'à présent. Pour le reste, la coordination se fait par courrier électronique.

## B. QUESTIONS À TRAITER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

16. La première action du groupe de travail après sa création a été de demander à chaque institution participante d'expliquer ses principaux problèmes en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de la diversité des membres, leurs problèmes sont forcément aussi très différents. Une préoccupation commune est toutefois apparue, à savoir le manque de coordination entre les services. Même si les représentants des différentes entités se connaissent et travaillent souvent ensemble dans le cadre d'activités liées à la propriété

---

<sup>6</sup> Pour le moment et sans préjuger de l'avenir, il n'y a aucune participation institutionnelle du secteur privé. Cependant, dans des circonstances particulières, il est possible de mettre en place une coordination avec le secteur privé, compte tenu notamment de la nécessité de prévoir des actions du secteur privé dans certains cas. Il est à noter que le secteur privé coordonne une autre initiative, l'Observatoire du commerce illicite (<http://www.observatoriocomerccioilicito.cl/>), à laquelle participent des organismes publics et des entités et associations privées.

intellectuelle, il est nécessaire d'établir un cadre pour examiner les questions de manière simultanée et coordonnée.

Le programme de travail actuel inclut les questions indiquées ci-dessous.

a) Formation croisée

17. En tirant parti de l'expérience et des connaissances de toutes les institutions participantes, l'objectif est d'élaborer un plan de formation dont la mise en œuvre sera assurée par les mêmes experts de toutes les entités participantes. Un calendrier annuel de formation est établi. Les différentes parties prenantes proposeront les dates les plus pratiques pour la formation à Santiago du Chili et dans les régions.

b) Communication des statistiques et mise en place d'un coordonnateur en matière d'information

18. Chaque institution membre du groupe de travail a désigné une personne de contact. Cette personne est chargée non seulement de communiquer des informations et de faciliter les relations avec son institution, mais également de fournir des statistiques permettant une analyse plus approfondie de l'application des droits.

c) Commerce électronique

19. L'une des grandes tâches du groupe de travail est de rédiger un document conjoint exposant la situation actuelle en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine du commerce électronique afin d'évaluer les mesures à prendre pour y remédier.

d) Communication et éducation

20. Chaque institution a présenté ses initiatives en cours et les autres ont offert leur aide. Le but est également d'assurer une certaine coordination entre les responsables de la communication au sein de ces institutions, afin de mettre l'accent sur les résultats obtenus et d'acquérir davantage de connaissances et d'informations sur le sujet.

e) Réformes juridiques

21. Chaque institution rend compte des projets de réforme légale qui sont en cours d'élaboration ou d'examen dans son domaine d'activité et qui touchent à l'application des droits de propriété intellectuelle. L'objectif est de faire en sorte que les autres participants soient informés de ces projets, pour permettre éventuellement des améliorations ou des ajouts ou simplement pour obtenir un appui en faveur des projets de loi au congrès.

f) Stockage des produits saisis

22. Il s'agit d'une question très importante pour la BRIDEPI, le Service des douanes et le Ministère public. Il est essentiel de déployer des efforts conjoints dans le cadre du groupe de travail pour trouver une solution permettant à ces institutions de mieux répondre aux besoins auxquels elles sont en général confrontées dans l'exercice de leurs fonctions lors de la saisie de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

**III. CONCLUSION**

23. Nous espérons que le mode de fonctionnement du groupe de travail nous permettra d'élaborer un système plus intégré qui offrira un cadre de dialogue, d'apprentissage et de coordination. Il s'agit d'un projet en cours et nous sommes convaincus qu'il améliorera l'environnement de la propriété intellectuelle au Chili.

## COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE – DONNÉES D'EXPÉRIENCE AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAL

*Contributions établies par M. Wang Shengli, vice-directeur général, Bureau du Groupe pilote national de la Chine pour la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon, Beijing (Chine) et par M. Rui Wenbiao, vice-directeur général, Administration de la propriété intellectuelle de Shanghai (SIPA), Shanghai (Chine)\**

### RÉSUMÉ

En 2008, la Chine a publié sa stratégie nationale de propriété intellectuelle qui place la propriété intellectuelle au centre de ses préoccupations en matière de protection et de promotion de l'innovation.

On trouvera ci-après deux contributions qui illustrent les meilleures pratiques dans le domaine de la coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle en Chine : la première fait état de l'expérience acquise au niveau national par le Bureau du Groupe pilote national de la Chine pour la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon (ci-après dénommé "Groupe pilote national") et la seconde de l'expérience acquise au niveau local par le Conseil populaire municipal de Shanghai (SMPG).

Au niveau national, le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection de la propriété intellectuelle et a obtenu des résultats positifs à la suite de la création du Groupe pilote national. Ce groupe, qui est présidé par un vice-premier ministre du Conseil d'État, est un groupe spécialisé chargé de mener des actions pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle au niveau national et de soutenir activement les efforts de coordination en matière d'application des droits qui sont déployés aux niveaux interinstitutionnel, interrégional et transfrontière.

Au niveau local, le SMPG a travaillé en collaboration avec l'OMPI à l'élaboration d'activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle. En outre, le SMPG met tout en œuvre pour renforcer les capacités au niveau local dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par la coordination, dans le cadre de réunions interinstitutionnelles, des mesures coercitives de type administratif.

### I. INTRODUCTION

1. En 2008, la Chine a publié sa stratégie nationale de propriété intellectuelle qui place la propriété intellectuelle au centre de ses préoccupations en matière de protection et de promotion de l'innovation. "La Chine reconnaît pleinement que, pour devenir une puissance dans le domaine de la propriété intellectuelle, il faut créer une culture du respect du savoir, de l'innovation et de la loi et, parallèlement, sensibiliser l'opinion publique à la propriété intellectuelle"<sup>1</sup>. Le Gouvernement chinois tient à ce qu'une approche à la fois coordonnée et

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> M. Shen Changyu, commissaire du SIPO, *China – On Course to Become an IP Powerhouse*, magazine de l'OMPI, numéro spécial, novembre 2016, disponible à l'adresse suivante (en anglais seulement) : [http://www.wipo.int/wipo\\_magazine/en/2016/si/index.html](http://www.wipo.int/wipo_magazine/en/2016/si/index.html).

intégrée soit adoptée dans le cadre du développement de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi un mécanisme de coordination interinstitutionnel a été créé, à savoir la Conférence interdépartementale pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de propriété intellectuelle, dont le bureau se trouve dans les locaux de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO).

2. On trouvera ci-après deux contributions qui illustrent les meilleures pratiques dans le domaine de la coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle en Chine : la première fait état de l'expérience acquise au niveau national par le Bureau du Groupe pilote national et la seconde de l'expérience acquise au niveau local par le Conseil populaire municipal de Shanghai (SMPG).

## **II. RENFORCER LA COLLABORATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS AU NIVEAU NATIONAL POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE – TRAVAUX DU GROUPE PILOTE NATIONAL DE LA CHINE POUR LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA CONTREFAÇON**

### **A. INTRODUCTION**

3. Le Groupe pilote national a été créé par le Gouvernement chinois en novembre 2011 et est présidé par un vice-premier ministre du Conseil d'État. Il a pour mission de coordonner les efforts déployés au niveau national pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il compte 29 organismes publics œuvrant dans des domaines tels que la mise en application administrative, la justice pénale, le maintien de l'ordre social, le droit en général ou la publicité. Au cours des six dernières années et compte tenu du contexte économique aux niveaux national et international, le Groupe pilote national a renforcé les moyens de coopération verticale et horizontale et soutenu activement les efforts de coordination déployés en matière d'application des droits aux niveaux interinstitutionnel, interrégional et transfrontière, permettant ainsi de réduire efficacement le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de maintenir des conditions de concurrence loyale sur le marché.

### **B. PRINCIPAUX OBJECTIFS DES TRAVAUX DU GROUPE PILOTE NATIONAL**

#### **a) Promouvoir la collaboration intersectorielle**

4. Compte tenu du caractère organisé des activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, mais aussi du fait que la chaîne de production-distribution des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle est toujours plus diversifiée et délocalisée, les moyens mis à la disposition des organismes publics pour encourager la collaboration dans le domaine de l'application des droits ont été renforcés et les actions ponctuelles remplacées par des actions collectives interinstitutionnelles à tous les niveaux de la chaîne de production-distribution. Les organismes membres sont mobilisés et travaillent en étroite collaboration et de façon intégrée afin de lancer continuellement des actions ciblées dans le domaine de l'Internet, des marchés ruraux, de l'authentification des logiciels et des carburants automobiles.

5. Une plateforme d'information centralisée permet de centraliser efficacement les données des autorités administratives, des autorités chargées de veiller au respect de la loi et des autorités judiciaires. Inaugurée en juillet 2017, cette plateforme vise à faciliter le partage en ligne d'informations sur des procédures administratives et judiciaires en cours au niveau du pays, des provinces, des comtés et des villes. Elle compte désormais plus de 430 000 entrées.

b) Renforcer la gouvernance interrégionale

6. Des mécanismes ont été mis en place pour faciliter la coordination entre les différentes provinces et villes de chacune des trois régions, à savoir les cinq provinces et villes du delta du Yangzi, les cinq provinces et villes du nord de la Chine et les huit provinces et régions de la mégalopole du delta de la rivière des Perles. Ces mécanismes visent à faciliter la coopération interrégionale en matière de fourniture d'informations, de transfert d'éléments de preuve et d'instruction.

7. Depuis 2017 et forte de l'expérience acquise jusqu'à présent, la Cloud Sword Alliance, un groupe de travail public-privé auquel participe le Groupe pilote national, coordonne et organise des opérations de lutte contre la contrefaçon sur l'Internet dans 13 provinces et villes du delta du Yangzi et de la mégalopole du delta de la rivière des Perles. Par ailleurs, les provinces et les régions traversées par la nouvelle route de la soie ont été encouragées à lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre de leurs activités de coopération au niveau régional. Ces mesures ont permis de renforcer la gouvernance vis-à-vis de l'ensemble de la chaîne de production-distribution de produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

8. La coopération en matière de mégadonnées entre les gouvernements et les entreprises a été activement étudiée et améliorée. Alibaba ainsi que d'autres plateformes de commerce en ligne ont communiqué des milliers d'informations sur des activités criminelles présumées aux autorités chargées de veiller au respect de la loi. Celles-ci ont ainsi pu constituer des dossiers en temps opportun, résoudre efficacement des affaires et réprimer rapidement les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

9. Depuis 2013, le Gouvernement chinois a mené plus de 170 actions répressives spéciales contre des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, pour un total cumulé de 1,3 million d'atteintes et d'affaires pénales ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

c) Élargir la coopération transfrontière

10. Afin de s'adapter aux nouvelles tendances en matière d'intégration dans l'économie mondiale, le dialogue en matière d'application des droits de propriété intellectuelle a été renforcé. Dans le cadre de ses relations économiques et commerciales, au fil du temps, la Chine a établi de bonnes interactions et de bons échanges sur les questions de propriété intellectuelle, aux niveaux multilatéral et bilatéral, avec les États-Unis d'Amérique, l'Europe, la Fédération de Russie, la Suisse et le Japon. En outre, la collaboration en matière d'application des droits au niveau international a été renforcée entre les autorités chargées de la sécurité publique, les autorités douanières et les organismes chargés de l'inspection de la qualité au niveau national et leurs homologues dans les pays concernés, ce qui a permis de protéger efficacement les droits et les intérêts légitimes des consommateurs. Parallèlement, des cours de formation visant à renforcer les capacités des pays en développement en matière d'application des droits et de supervision ont été organisés par l'intermédiaire de structures d'aide internationale. Pendant quatre années consécutives, des rencontres ont été organisées avec des conseillers dans plus d'une dizaine d'ambassades en Chine, y compris celles du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Ces échanges ont contribué à créer un climat de confiance réciproque et de compréhension mutuelle entre la Chine et les autres pays, ce qui témoigne de l'efficacité du dialogue sur la propriété intellectuelle entre la Chine et les autres pays.

11. En 2016, l'Administration générale des douanes a mené sept opérations dans le domaine de l'application des droits en collaboration avec les États-Unis d'Amérique, des pays européens, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée. Le Ministère de la

sécurité publique a travaillé en étroite collaboration (partage d'informations, assistance en matière d'enquête, collecte de preuves, actions combinées, assistance judiciaire) avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autorités chargées de l'application de la loi de plusieurs pays d'Europe et des États-Unis d'Amérique dans le cadre de 21 affaires transfrontières importantes. Ce travail de collaboration, qui apporte une réponse ferme à la criminalité transnationale, a été salué par les pays concernés.

### **III. PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CRÉATION D'UNE CULTURE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LA MUNICIPALITÉ DE SHANGHAI (CHINE)**

#### **A. COOPÉRATION ENTRE L'OMPI ET SHANGHAI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

12. L'OMPI fournit une assistance à Shanghai en proposant des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle, dans le cadre de forums, de séminaires et d'ateliers organisés conjointement.

13. L'OMPI et le SMPG organisent ensemble chaque année depuis 2014 le Forum international de Shanghai sur la propriété intellectuelle (SIIPF). La treizième édition du SIIPF a réuni quelque 400 participants d'une cinquantaine de pays, parmi lesquels figuraient des fonctionnaires nationaux, des experts, des chercheurs et d'autres participants provenant d'organisations internationales et du secteur privé.

14. Cette manifestation a été découpée en six sessions portant sur les thèmes suivants : stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle; commercialisation et utilisation de la propriété intellectuelle; coopération internationale en matière de promotion du respect de la propriété intellectuelle; expériences nationales faisant appel à des mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle; règlement des litiges de propriété intellectuelle; et détermination des droits de propriété intellectuelle et jurisprudence.

15. Les participants ont fait part de leurs expériences réussies concernant, notamment, le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle sur l'Internet, le renforcement de la culture de la propriété intellectuelle et l'amélioration des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, ce qui constitue une base utile pour recenser des solutions à des défis communs en matière de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

16. En 2015, le tout premier Cours d'été OMPI-Chine sur la propriété intellectuelle a été inauguré à Shanghai. On peut également citer l'Atelier sur l'utilisation efficace des services mondiaux de propriété intellectuelle fournis par l'OMPI et l'Atelier sur les services d'arbitrage et de médiation fournis par l'OMPI, organisés chaque année depuis 2015 à Shanghai.

17. Ces activités ont permis de créer une plateforme internationale à plusieurs niveaux pour la formation et les échanges entre fonctionnaires nationaux, juges, experts, chercheurs, ou encore professionnels de la propriété intellectuelle du secteur privé, cabinets juridiques et autres organismes fournissant des services dans le domaine de la propriété intellectuelle à Shanghai et dans les régions voisines. Ces activités ont rencontré un vif succès auprès de l'ensemble des participants.

**B. MESURES VISANT À RENFORCER LES CAPACITÉS D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PRISES PAR SHANGHAI DANS LE CADRE DE SES EFFORTS POUR DEVENIR UNE DES PLATEFORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE**

a) Protection juridique des droits de propriété intellectuelle à Shanghai

18. Actuellement, Shanghai met tout en œuvre pour devenir un centre international des sciences, des technologies et de l'innovation.

19. En termes de protection juridique, Shanghai a créé des entités juridiques spécialisées dans la propriété intellectuelle aux trois échelons du système judiciaire. En 2016, les tribunaux de Shanghai ont pour la première fois clos 10 000 affaires en rapport avec la propriété intellectuelle. La Cour de propriété intellectuelle de Shanghai, l'une des trois cours spécialisées dans la propriété intellectuelle en Chine, a été créée à la fin de 2014. En 2016, la Cour a été saisie de 1877 affaires en rapport avec la propriété intellectuelle, dont 904 affaires en première instance. 92,26% de ces affaires portaient sur l'innovation scientifique, notamment sur des brevets, des logiciels et des secrets d'affaires. Shanghai devient peu à peu le choix préféré des titulaires de droits au niveau national ou à l'étranger pour les litiges de propriété intellectuelle.

b) Protection administrative des droits de propriété intellectuelle à Shanghai

20. En termes de protection administrative, Shanghai a créé un mécanisme de collaboration qui consiste en une réunion commune sur la propriété intellectuelle organisée à l'échelle municipale. Ce mécanisme est présidé par un adjoint au maire et compte comme membres plus d'une vingtaine d'administrations publiques. Il a pour mission de coordonner la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et d'organiser les campagnes de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle menées par les diverses autorités chargées de veiller au respect de la loi. En 2016, les autorités chargées de la protection administrative des droits de propriété intellectuelle à Shanghai ont engagé 3570 procédures portant sur des atteintes à des droits de propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon, pour un montant de plus de 170 millions de yuans. Par exemple, au cours de l'année, l'Administration de la propriété intellectuelle de Shanghai (SIPA) a été saisie au total de 258 affaires portant sur des atteintes à des droits de brevet. La SIPA a également participé à 41 grands salons internationaux où elle a été saisie de 300 plaintes concernant des atteintes à des droits de brevet. Dans la pratique, les moyens de protection administrative des droits sont bien accueillis par les titulaires de droits au niveau national ou à l'étranger du fait de leur efficacité et de leur faible coût.

c) Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle à Shanghai

21. En ce qui concerne les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, le tribunal arbitral de Shanghai pour les questions de propriété intellectuelle, créé en 2008, a réalisé un examen préliminaire dans le domaine du règlement des litiges de propriété intellectuelle. La SIPA a aussi été la première au niveau national à mettre en place un système de médiation populaire pour les litiges de propriété intellectuelle, qui s'appuie sur les associations professionnelles, les centres de médiation et des organismes jouant le rôle d'intermédiaire dans les affaires de médiation. Ce système permet non seulement de réduire les coûts liés à l'application des droits pour les titulaires de droits, mais également de renforcer le rôle de la gouvernance sociale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

d) Créer une culture de la propriété intellectuelle à Shanghai

22. En ce qui concerne la création d'une culture de la propriété intellectuelle à Shanghai, chaque année au mois d'avril, à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, Shanghai lance ses campagnes annuelles durant la *4.26 IP Publicity Week* dans le cadre de conférences, de forums ou de séminaires et par différents canaux d'information, tels que la presse, la télévision, la radio et l'Internet, afin de promouvoir le respect et la protection de la propriété intellectuelle. La SIPA organise notamment des séances d'information annuelles sur le développement de la propriété intellectuelle à Shanghai à l'intention des représentants des consulats généraux et des représentants des chambres de commerce et des entreprises internationales établies à Shanghai. La SIPA publie également un *Livre blanc sur la propriété intellectuelle à Shanghai* et une compilation annuelle des *10 affaires de propriété intellectuelle les plus courantes à Shanghai*.

## LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU JAPON – ASPECTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

*Contribution établie par M. Shinji Igarashi, directeur adjoint de la Division de la coopération internationale, Office des brevets du Japon (JPO), Tokyo (Japon)\**

### RÉSUMÉ

Le présent document décrit les mesures de coopération prises par certains organes administratifs japonais pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

Au Japon, il n'existe pas de loi unique régissant l'application des droits de propriété intellectuelle de manière globale. En revanche, les lois principales de propriété intellectuelle, la loi sur les douanes et le Code de procédure pénale contiennent des dispositions relatives à l'application de ces droits, qui prévoient une coopération entre certains des organes administratifs nationaux concernés.

Les principaux organes administratifs œuvrant dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle sont l'Office des brevets du Japon, les douanes et la police, qui sont chargés de mettre en œuvre la législation et d'appliquer les droits dans le cadre de leurs propres compétences. La coopération entre ces organes vise à mettre leurs connaissances à profit. L'Office des brevets du Japon facilite les enquêtes des services de police et des douanes sur les atteintes à la propriété intellectuelle en émettant des avis d'expert.

Par ailleurs, un guichet unique de consultation a été mis en place pour soutenir les entreprises japonaises en leur fournissant des conseils ou des directives pour lutter contre les problèmes causés par la contrefaçon et le piratage.

### I. INTRODUCTION

1. La collaboration entre certains organes administratifs, tels que l'Office des brevets du Japon (JPO), les douanes et la police, permet d'assurer une application efficace et rationnelle des droits de propriété intellectuelle au Japon. Les lois principales de propriété intellectuelle (telles que la loi sur les brevets, la loi sur les dessins et modèles, la loi sur les marques de commerce et la loi sur le droit d'auteur), la loi sur les douanes et le Code de procédure pénale contiennent des dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle dans leur cadre respectif, qui prévoient une telle collaboration.

2. Par exemple, la loi sur les brevets fixe les cas d'atteinte au droit de brevet et énonce les sanctions civiles et pénales applicables. La loi sur les douanes permet aux services douaniers de demander au JPO d'émettre un avis pour savoir si telles marchandises importées ou exportées portent atteinte, par exemple, aux droits attachés à une marque. Enfin, le Code de procédure pénale prévoit que la police peut solliciter l'opinion du JPO lors des enquêtes sur des affaires pénales impliquant, par exemple, des allégations d'atteinte aux droits attachés à une marque. Comme il s'agit d'une procédure administrative, toute correspondance entre les douanes et l'office et entre la police et l'office doit se faire par écrit.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. En outre, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie a établi l'Office pour la protection des droits de propriété intellectuelle, qui met à disposition un guichet unique de consultation sur les produits contrefaisants ou pirates. L'office, qui travaille en coopération avec des entreprises japonaises, noue un dialogue avec les services de police et des douanes étrangers sur les critères visant à établir l'authenticité des produits, afin de renforcer les mesures prises à l'étranger pour lutter contre la contrefaçon de produits protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des entreprises japonaises.

## **II. ASPECTS JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **A. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA LÉGISLATION JAPONAISE**

4. L'article 68 de la loi sur les brevets<sup>1</sup> prévoit que les titulaires de brevets jouissent du droit exclusif<sup>2</sup> d'exploiter leurs inventions brevetées en tant qu'activités commerciales. Par conséquent, si un tiers exploite une invention brevetée en tant qu'activité commerciale sans le consentement du titulaire du droit de brevet, cela constitue une atteinte à ce droit. Pour déterminer si un tiers porte atteinte à une invention brevetée, il est nécessaire d'établir le champ technique de ladite invention (article 70 de la loi sur les brevets).

5. En outre, les articles 100 à 106 de la loi sur les brevets prévoient que les titulaires de droits peuvent demander une injonction pour mettre un terme aux atteintes directes et indirectes, définissent la méthode de calcul du montant des dommages-intérêts, et exposent les modalités des actions en contrefaçon portées devant une juridiction civile.

6. Par ailleurs, la loi sur les brevets énonce les sanctions pénales, telles que peines d'emprisonnement ou d'amende, pouvant être prises à l'encontre de toute personne portant directement (article 196)<sup>3</sup> ou indirectement (article 196-2)<sup>4</sup> atteinte à des droits de brevet.

7. Des dispositions similaires aux articles susmentionnés de la loi sur les brevets figurent dans la loi sur les dessins et modèles, la loi sur les marques de commerce et la loi sur le droit d'auteur, qui traitent des atteintes portées respectivement aux dessins et modèles industriels, aux marques et aux droits d'auteur.

---

<sup>1</sup> Loi sur les brevets (loi n° 121 du 13 avril 1959, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 55 du 10 juillet 2015), disponible dans WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16061>.

<sup>2</sup> Toutefois, dans les cas où les titulaires de brevets concèdent des licences exclusives, cette disposition ne s'applique pas si les titulaires de licences exploitent les inventions brevetées (article 68 de la loi sur les brevets).

<sup>3</sup> L'article 196 dispose ce qui suit : "L'auteur d'une atteinte à un droit de brevet ou une licence exclusive (à l'exclusion de celui qui a commis un acte qui sera considéré comme constituant une atteinte à un droit de brevet ou une licence exclusive en vertu de l'article 101) encourt une peine d'emprisonnement avec travaux pour une durée maximale de 10 ans, une amende d'un montant maximum de 10 000 000 yen ou une combinaison des deux."

<sup>4</sup> L'article 196-2 dispose ce qui suit : "Toute personne ayant commis un acte qui sera considéré comme constituant une atteinte à un droit de brevet ou une licence exclusive en vertu de l'article 101 encourt une peine d'emprisonnement avec travaux pour une durée maximale de cinq ans, une amende d'un montant maximum de 5 000 000 yen ou une combinaison des deux."

## B. L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU TITRE DE LA LOI SUR LES DOUANES

8. Il est interdit d'exporter du Japon ou d'importer au Japon toute marchandise portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle (articles 69-2.1)3) et 69-11.1)9) de la loi sur les douanes), et les personnes qui enfreignent cette interdiction encourent une peine d'emprisonnement ou une amende (articles 108-4.2) et 109.2) de la loi sur les douanes). Dans le cadre d'une enquête sur une violation de la loi sur les douanes, les services douaniers ont compétence pour convoquer tout suspect ou témoin au poste de douane afin qu'il soit interrogé et que ses effets personnels ou autres soient examinés. Les services douaniers peuvent également conduire des investigations obligatoires, notamment des perquisitions et des saisies si des mandats ont été délivrés par le tribunal. Dans le cadre de ces investigations, et en vertu de l'article 119.2) de la loi sur les douanes, les services douaniers peuvent demander au JPO d'émettre un avis pour déterminer si les marchandises importées ou exportées sont de nature à porter atteinte à des droits de propriété industrielle<sup>5</sup>. Les douanes engagent des poursuites pénales auprès du Ministère public à l'encontre d'auteurs présumés de délits dans les cas où ces derniers ont été commis avec une intention extrêmement malveillante.

9. De plus, lorsque les services douaniers trouvent et saisissent des marchandises exportées ou importées susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ils doivent établir si l'atteinte est avérée. Ils s'appuient pour cela sur les éléments de preuve et les avis donnés tant par les titulaires de droits que par les exportateurs ou importateurs. Toutefois, dans les cas où les services douaniers ont des difficultés à établir s'il y a atteinte aux droits, ils peuvent solliciter un avis d'expert auprès du JPO concernant le champ technique de l'invention brevetée, du modèle d'utilité enregistré ou du dessin ou modèle enregistré concernés (articles 69-7 et 69-17 de la loi sur les douanes).

## C. L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU TITRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

10. L'article 189.2) du Code de procédure pénale prévoit que les policiers, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire, doivent faire des enquêtes sur les auteurs présumés et rechercher des éléments de preuve pertinents lorsqu'ils estiment que des délits ont été commis. Par exemple, les atteintes au droit de dessin et modèle industriel et aux droits attachés à une marque constituent aussi des délits.

11. La police peut, dans le cadre des enquêtes judiciaires, solliciter un avis d'expert auprès de l'Office des brevets du Japon pour établir s'il y a atteinte aux droits de propriété industrielle (article 197.2) du Code de procédure pénale)<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Dans la pratique, les demandes adressées par les douanes au JPO concernent quasiment toutes des marques enregistrées auprès de l'office.

<sup>6</sup> Dans la pratique, les demandes adressées par la police au JPO concernent quasiment toutes des marques enregistrées auprès dudit office.

### **III. ASPECTS PRATIQUES DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **A. LA COOPÉRATION ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET LES SERVICES DE POLICE ET DES DOUANES**

12. S'ils ont besoin d'un avis d'expert, les services de police et des douanes adressent une demande écrite au JPO, qui transmet également sa réponse par écrit. Lorsque les douanes saisissent des marchandises importées ou exportées susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, le JPO est tenu de répondre dans les 30 jours. Les avis d'expert ne sont pas juridiquement contraignants, mais les services de police et des douanes prennent en compte l'opinion et les observations de l'office en tant que conseils de spécialistes.

13. En outre, le personnel des douanes assiste aux cours de formation du JPO et inversement. Ce faisant, les deux organisations peuvent échanger des connaissances sur leurs activités respectives.

#### **B. LA COOPÉRATION ENTRE LES DOUANES ET LA POLICE**

14. Les douanes peuvent engager des poursuites pénales auprès du Ministère public à l'encontre d'auteurs présumés de délits dans les cas où ces derniers ont été commis avec une intention extrêmement malveillante. Le cas échéant, les douanes communiquent des renseignements à la police et collaborent avec elle dans le cadre des enquêtes.

### **IV. LE GUICHET UNIQUE DE CONSULTATION SUR LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE**

15. Depuis août 2004, le Gouvernement japonais fournit des conseils sur les marchandises contrefaisantes et pirates aux entreprises et aux organisations établies au Japon, par l'intermédiaire de l'Office du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie pour la protection des droits de propriété intellectuelle. La création de ce guichet, qui découle d'une décision du Bureau des stratégies en matière de propriété intellectuelle<sup>7</sup> de mai 2004, répondait au besoin de disposer d'un organe public unique pour fournir un service d'assistance complet aux entreprises victimes de délits liés à la contrefaçon ou au piratage.

16. L'Office du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie pour la protection des droits de propriété intellectuelle traite les demandes d'information sur la législation et sert de bureau de liaison en coordonnant les activités des organes concernés (Ministère des finances, Ministère des affaires étrangères, Police nationale, Agence pour les affaires culturelles et Ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche) et des gouvernements étrangers. En tant qu'entité publique, il veille à ce que tous les ministères contribuant à l'application des droits de

---

<sup>7</sup> Le Bureau des stratégies en matière de propriété intellectuelle a été établi en mars 2003 par la loi fondamentale sur la propriété intellectuelle (loi n° 122 du 4 décembre 2002). Sa mission est d'élaborer un programme stratégique annuel sur la création, la protection et l'exploitation de la propriété intellectuelle. Le dernier *Programme stratégique de propriété intellectuelle* a été publié en mai 2017. Le directeur est le premier ministre japonais, actuellement M. Shinzo Abe (membre de la chambre des représentants), et les directeurs adjoints sont le ministre d'État chargé des questions de propriété intellectuelle, le secrétaire général du Cabinet, le ministre de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie, et le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie. Parmi les membres se trouvent également d'autres ministres et spécialistes de la propriété intellectuelle.

propriété intellectuelle se concertent sur les questions soulevées dans les demandes avant de fournir une réponse.

17. Selon le contenu des demandes qu'il reçoit, l'Office du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie pour la protection des droits de propriété intellectuelle – qui compte un personnel chevronné avec expérience préalable en tant que conseiller juridique en propriété intellectuelle, examinateur de brevets du JPO ou membre du département de la propriété intellectuelle d'une société privée – répond directement en s'appuyant sur les connaissances du personnel en matière d'application des droits ou assure la coordination avec le Ministère ou l'agence le plus à même de répondre. En outre, lorsque l'office détecte une situation potentiellement critique, où des atteintes ont été ou sont portées à des droits, l'information est transmise aux services de police et des douanes.

18. Lorsque l'office reçoit des demandes ou des plaintes de consommateurs à propos de marchandises de contrefaçon ou pirates, il les oriente vers l'antenne locale ou le centre transfrontalier (CCJ) du Service national de protection des consommateurs du Japon (NCAC).

19. Le Service national de protection des consommateurs du Japon (NCAC), par le biais de son antenne locale, fournit des conseils sur divers problèmes liés à l'acquisition de produits ou services, notamment les produits ou services de contrefaçon ou pirates<sup>8</sup>. Le centre transfrontalier (CCJ), lui, fournit des conseils sur les transactions transfrontalières, notamment les transactions réalisées sur Internet, à la demande des consommateurs, et il contribue à régler les différends concernant les transactions entre les consommateurs japonais et les entreprises étrangères, ou entre les consommateurs d'autres pays et les entreprises japonaises<sup>9</sup>.

## **V. LA COORDINATION AVEC LES ENTREPRISES JAPONAISES PRIVÉES EN VUE DE RENFORCER L'APPLICATION, À L'ÉTRANGER, DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS DE PRODUITS DES TITULAIRES DE DROITS JAPONAIS**

20. Afin de renforcer l'application, à l'étranger, des mesures de lutte contre la contrefaçon de produits et marchandises fabriqués ou vendus par des entreprises japonaises, l'Office du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie pour la protection des droits de propriété intellectuelle, en coopération avec des entreprises japonaises, organise des séminaires et des conférences à l'intention des services de police et des douanes des pays où des atteintes ont été portées aux droits de propriété intellectuelle des entreprises japonaises. Dans ces séminaires et conférences, les douaniers et les policiers acquièrent des connaissances pratiques qui les rendent plus à même d'établir l'authenticité des produits et de saisir les contrefaçons.

21. À ce jour, de tels séminaires se sont déjà tenus au Brésil, au Chili, en Chine, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, en Inde, en Indonésie, en Iraq, en Malaisie, au Myanmar, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam.

---

<sup>8</sup> Le 16 octobre 2014, le NCAC a publié un communiqué de presse (non traduit) pour faire davantage connaître les risques associés aux produits copiés ou de contrefaçon (communiqué disponible sur le site Internet du NCAC : [http://www.kokusen.go.jp/pdf/n-20141016\\_1.pdf](http://www.kokusen.go.jp/pdf/n-20141016_1.pdf)).

<sup>9</sup> En 2014, le CCJ a reçu plus de 4400 demandes, dont 55% concernaient des problèmes liés à l'acquisition de produits de contrefaçon (voir les informations disponibles sur le site Internet du CCJ : <https://ccj.kokusen.go.jp/case/case4>).

## COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UN VOLET IMPORTANT DU PLAN STRATÉGIQUE DE LA NAMIBIE POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par M. Tileinge S. Andima, président-directeur général, et Mme Ainna Vilengi Kaundu, directrice par intérim chargée de la propriété intellectuelle, Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises, Windhoek (Namibie)*<sup>\*</sup>

### RÉSUMÉ

L'application des droits de propriété intellectuelle confirme et préserve l'intégrité du système de la propriété intellectuelle. Comme tout système juridique, le système de la propriété intellectuelle ne peut fonctionner sans mécanismes efficaces d'application des droits. La Namibie a fait de l'application des droits de propriété intellectuelle une composante majeure de sa politique et de sa stratégie nationales en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, l'actuel projet de politique en matière de propriété intellectuelle fait de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan stratégique pour la promotion du respect de la propriété intellectuelle un élément central de la mise en place d'un système efficace et équilibré d'application des droits de propriété intellectuelle afin de contribuer au programme de développement socioéconomique et de le soutenir. Le système d'application des droits de propriété intellectuelle prévoit tant des mesures préventives, telles que la formation et la sensibilisation de publics cibles, que des mesures juridiques.

Les stratégies actuelles d'application des droits de propriété intellectuelle comprennent des cadres juridiques et institutionnels efficaces, la formation et la sensibilisation du public, des voies de recours accessibles et rapides en cas d'atteinte aux droits, des organismes d'application de la loi efficaces, la promotion des mécanismes extrajudiciaires et de l'arbitrage pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle et la coordination des organismes en charge de l'application de la loi.

### I. INTRODUCTION

1. Malgré les progrès importants faits par la Namibie dans le domaine de l'administration de la propriété intellectuelle, le Rapport d'audit de 2015 sur la propriété intellectuelle en Namibie a démontré que l'application des droits était encore un défi majeur à relever.

2. Selon le rapport d'audit, l'inefficacité des systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle est imputable aux facteurs suivants :

- mesures juridiques inadaptées : les mesures correctives prévues par la législation existante en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ne sont pas adéquates, ou pas suffisamment nuancées et larges au sens de l'Accord sur les ADPIC auquel le pays est partie;
- faibles peines : les sanctions prononcées par les tribunaux sont clémentes et facultatives, allant d'une amende de 300 dollars namibiens à une peine

---

<sup>\*</sup> Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

d'emprisonnement simple de trois mois au maximum. Une telle peine n'est ni dissuasive ni proportionnée au préjudice susceptible d'être causé aux titulaires, aux pouvoirs publics et à la population du fait des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ou aux avantages significatifs que retirent les contrefacteurs de leurs activités illicites;

- incapacité de la police d'agir de manière autonome;
- délais d'instruction des procédures par les tribunaux : ces retards ont une incidence négative dans la mesure où ils dissuadent les titulaires de droits de saisir les tribunaux;
- connaissances et prise de conscience insuffisantes de la propriété intellectuelle et de l'incidence des atteintes aux droits de propriété intellectuelle de la part des magistrats et des juges;
- compétences insuffisantes des membres des organismes en charge de l'application de la loi s'agissant de distinguer entre les produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et les produits authentiques et dépendance vis-à-vis de services d'experts étrangers coûteux;
- rejet de témoignages de la police : les policiers déclarent que leurs témoignages sont souvent contestés et rejetés devant les tribunaux au motif que leur niveau d'expertise est insuffisant;
- inaccessibilité des informations sur les actifs de propriété intellectuelle protégés et leur situation actuelle : ces informations ne sont pas aisément accessibles et peuvent être obtenues uniquement sur demande auprès de l'office de propriété intellectuelle;
- formation insuffisante des ressources humaines : actuellement, seul un membre du personnel du service des douanes a été formé à la propriété intellectuelle. Les membres des forces de police ont souligné la nécessité de la formation et de la sensibilisation en matière de propriété intellectuelle;
- manque de coordination entre les services de police, des douanes et d'autres organismes chargés de faire appliquer la loi; et
- capacités insuffisantes des titulaires de droits s'agissant de repérer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de les porter devant les tribunaux.

3. Bien que la Namibie ait formulé des stratégies afin de lever les obstacles énumérés ci-dessus, l'objet du présent document portera principalement sur le manque de coordination du système d'application des droits de la propriété intellectuelle. Ce manque de coordination affaiblit et sape les efforts déployés en vue de l'élaboration d'un système durable d'application des droits de la propriété intellectuelle.

4. Plusieurs parties prenantes sont impliquées dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, à savoir les titulaires de droits, les juristes, l'office de la propriété intellectuelle, la police, les autorités judiciaires, les douanes et le grand public. Le grand nombre de parties prenantes laisse supposer que, en l'absence de coordination des attributions et fonctions de chaque partie prenante, l'application des droits de propriété intellectuelle demeurera un défi.

5. Aux fins d'amélioration de l'efficacité du système d'application des droits de propriété intellectuelle, l'une des stratégies adoptées par la Namibie dans le cadre du projet de politique et de stratégie en matière de propriété intellectuelle consiste en un mécanisme de coordination des organismes chargés de l'application des droits. Cette stratégie a été réaffirmée dans le cadre du projet de plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle.

## **II. COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **A. APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : MESURES JURIDIQUES**

6. Plusieurs lois prévoient des mesures correctives en cas d'atteinte aux droits. La loi sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins prévoit notamment des amendes, des peines d'emprisonnement et la destruction des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>.

7. La loi sur les tarifs douaniers et les droits d'accise prévoit des mesures à la frontière pour lutter contre les marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Les institutions chargées d'appliquer la loi et de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont notamment le département des douanes et des droits d'accise du Ministère des finances, la police, les procureurs et les tribunaux.

8. La loi sur la propriété industrielle prévoit des mesures correctives en cas d'atteinte aux droits de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques. En outre, afin de favoriser l'efficacité des procédures pour atteinte aux droits, elle prévoit la création d'un tribunal compétent pour connaître de tous les litiges relatifs à la propriété industrielle<sup>3</sup>.

### **B. AUTRES MESURES D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9. En tant que pays en développement, la Namibie ne pourrait pas avoir un système d'application des droits de propriété intellectuelle efficace sans prévoir d'autres stratégies extrajudiciaires destinées à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle. Ces stratégies comprennent la promotion de l'éducation en matière de propriété intellectuelle à tous les niveaux, l'incitation à la création et à la commercialisation d'actifs locaux de propriété intellectuelle ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation ciblées. Ces mesures ont pour objectif de favoriser une société qui soit consciente des enjeux de la propriété intellectuelle et qui apprécie celle-ci à sa juste valeur.

### **C. ORGANE PRINCIPAL DE COORDINATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

10. La Namibie élabore actuellement un plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle qui présentera les grandes lignes des stratégies prévues pour assurer

---

<sup>1</sup> Articles 51, 52 et 53 de la loi sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins (loi n° 6 de 1994), disponible sur WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=9405>.

<sup>2</sup> Article 123 de la loi sur les tarifs douaniers et les droits d'accise (loi n° 20 de 1998).

<sup>3</sup> Articles 215 à 229 de la loi sur la propriété industrielle (loi n° 1 de 2012), disponible sur WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16331>.

l'application des droits de propriété intellectuelle. Le plan stratégique comprend des mesures préventives, telles que la formation et des campagnes de sensibilisation ciblées, ainsi que des mesures juridiques. On ne saurait trop insister sur l'importance de la participation de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle au processus d'élaboration du plan stratégique. À cette fin, l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises a entamé des consultations afin de favoriser les contributions de l'ensemble des parties prenantes.

11. Les stratégies en matière d'application des droits de propriété intellectuelle comprennent donc des cadres juridiques et institutionnels efficaces, la formation et la sensibilisation du public, des voies de recours accessibles et rapides en cas d'atteinte aux droits, des organismes d'application efficaces, la promotion des mécanismes extrajudiciaire et de l'arbitrage pour le règlement de litiges relatifs à la propriété intellectuelle et la coordination des organismes répressifs.

12. La coordination tient une place cruciale car l'application des droits de propriété intellectuelle implique un certain nombre de parties prenantes. En Namibie, ce rôle est assuré par les organes en charge de l'application de la loi. Toutefois, en sa qualité d'institution chargée de toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle en Namibie, c'est l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises qui assume la responsabilité de la coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle. Celle-ci a été créée en vertu de la loi sur l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises<sup>4</sup> afin de renforcer l'efficacité de la protection de la propriété intellectuelle en Namibie, ce qui comprend la coordination des mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle. Le rôle de coordination assuré par l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises en Namibie a été réaffirmé dans le projet de plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle en Namibie.

#### D. LE COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL POUR LA PROMOTION DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13. Dans le cadre de son plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle, la Namibie a l'intention d'établir un Comité directeur national pour la promotion du respect de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "comité"), composé de représentants du secteur public, du secteur privé, des titulaires de droits et de la société civile. Pour le secteur public, des hauts fonctionnaires occupant des postes à responsabilités prendront part au comité proposé afin de garantir la mise en œuvre efficace de la stratégie.

14. La participation des parties prenantes suivantes est envisagée pour le comité :

- l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises;
- le Ministère du développement de l'industrialisation, du commerce et des petites et moyennes entreprises (PME);
- les organisations de gestion collective;
- le bureau des douanes, sous l'autorité du Ministère des finances;
- la police, sous l'autorité du Ministère de la sûreté et de la sécurité;
- le bureau du Procureur général;
- le pouvoir judiciaire;
- les titulaires de droits;
- des avocats;
- les milieux d'affaires; et
- les organisations de protection des consommateurs.

---

<sup>4</sup> Loi sur l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises (loi n° 198 de 2016).

15. Le rôle du comité est d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre efficace du plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle en Namibie. Le comité endossera des fonctions de coordination liées aux activités d'application des droits, notamment le renforcement des compétences, l'amélioration et la consolidation des procédures de liaison générales avec toutes les institutions associées à l'application des droits, le renforcement des relations avec les titulaires de droits et leurs organismes représentatifs et la participation à des campagnes de sensibilisation du public.

#### **E. DOMAINES D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FAISANT L'OBJET DE COORDINATION**

16. La coordination est actuellement centrée sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle en Namibie. Ainsi, l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises, en collaboration avec l'OMPI, a organisé deux tables rondes réunissant toutes les parties prenantes concernées afin de coordonner leurs efforts en vue de l'établissement du plan stratégique.

17. En outre, l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises entretient également une collaboration avec le bureau des douanes, grâce à laquelle les fonctionnaires des douanes peuvent obtenir des données de l'Autorité de la propriété intellectuelle en cas de besoin.

18. Le projet de plan stratégique prévoit que la coordination soit établie sur la base d'un mémorandum d'accord.

#### **F. CONCLUSION**

19. L'élaboration d'un plan stratégique efficace et ouvert pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle est primordiale pour garantir l'engagement de toutes les parties prenantes durant la phase de mise en œuvre et pour faire en sorte qu'elles se l'approprient. C'est pourquoi l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises investit dans le processus de coordination.

### **III. À PROPOS DE L'AUTORITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES ENTREPRISES**

20. Fidèle à son engagement en faveur de la création d'un écosystème de propriété intellectuelle dynamique et global, le Gouvernement de la Namibie a créé l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises. Cette institution est née de la nécessité de disposer d'un cadre juridique et institutionnel adapté et efficace qui permette de faire de l'utilisation de la propriété intellectuelle un outil stratégique de développement socioéconomique. L'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises a été instituée par la loi de 2012 sur l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises (loi n° 8 de 2016), qui est entrée en vigueur le 16 janvier 2017.

21. L'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises assure la coordination de l'enregistrement des entreprises et des droits de propriété industrielle, et elle est chargée en outre de l'administration et de la protection des entreprises et des droits de propriété intellectuelle. L'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises a pour mission de transformer l'environnement des affaires et d'être une source d'inspiration favorisant l'innovation.

22. Les objectifs de la loi sur l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises sont notamment les suivants :

- faciliter la croissance et le développement économique afin d'augmenter le niveau des revenus, de favoriser l'investissement et de créer de l'emploi;
- renforcer l'efficacité de la protection des entreprises et de la propriété intellectuelle en Namibie; et
- promouvoir l'activité entrepreneuriale et l'exploitation des actifs de propriété intellectuelle en Namibie.

23. Les fonctions de l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises sont notamment les suivantes :

- promouvoir la formation et la sensibilisation en matière de lois sur les entreprises, la propriété intellectuelle et les questions y relatives au moyen de programmes de communication et de sensibilisation visant à informer, former et sensibiliser le public;
- conseiller le ministre, le secteur public ainsi que le secteur privé sur les questions relatives au commerce et à la propriété intellectuelle relevant du domaine de compétences de l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises;
- formuler des recommandations à l'intention du ministre du commerce ou de tout autre ministre ou organisme de l'État sur les questions relatives à la modification ou à la rédaction de lois afin de promouvoir le bon fonctionnement des entreprises et de la propriété intellectuelle;
- mener des consultations avec des particuliers, organisations ou organismes concernant les questions relatives aux entreprises et à la propriété intellectuelle; et
- s'entretenir avec les autorités de réglementation sur les questions d'intérêt commun, échanger et obtenir des informations auprès d'elles s'agissant de questions d'intérêt commun ou d'une enquête ou d'une plainte spécifique.

24. Afin de promouvoir l'application et le respect de la loi sur l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises ainsi que de la législation applicable, notamment la loi sur la propriété industrielle et la loi sur le droit d'auteur, l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises peut :

- sur demande des parties à un litige portant sur toute question régie par la loi susmentionnée ou par la législation pertinente, faciliter le règlement amiable des litiges entre les parties sans intervenir dans le litige ni le régler elle-même;
- recevoir ou déposer des plaintes pour infraction présumée ou non-respect de la loi susmentionnée ou de la législation applicable, évaluer les plaintes et conduire les enquêtes; et
- porter les délits présumés à la connaissance de l'autorité judiciaire ou réglementaire compétente.

## COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST

*Contribution établie par M. Allan Gepty, directeur général adjoint chargé de la sensibilisation, de l'application des droits et des relations internationales auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL), Taguig (Philippines)\**

### RÉSUMÉ

L'intégration économique de 10 pays de l'Asie du Sud-Est dans l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) représente une étape majeure dans l'environnement économique mondial. Cependant, compte tenu des différents niveaux de développement de ces pays, notamment en ce qui concerne leurs systèmes juridiques et leurs résultats économiques, la question de la mise en œuvre de politiques efficaces repose largement sur la création d'une plateforme de coopération. Pour que cette communauté économique soit une réussite, il importe que les investissements, les entreprises, ainsi que les propriétés, y compris les droits de propriété intellectuelle, bénéficient d'une protection qui garantisse aux titulaires de droits l'application effective de leurs droits. Un des objectifs du Plan d'action de l'ASEAN sur les droits de propriété intellectuelle concerne "l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action régional en matière d'application des droits de propriété intellectuelle". La réalisation de cet objectif passe par une démarche commune et globale qui doit tenir compte des intérêts de chacune des parties prenantes et des différents niveaux de développement et différentes capacités de chacun des États membres de l'ASEAN. Chaque État membre de l'ASEAN a ses propres limites, c'est pourquoi l'adoption d'un plan d'action en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et la création d'un groupe chargé de sa mise en œuvre sont désormais un impératif.

### I. INTRODUCTION

1. L'intégration économique de 10 pays de l'Asie du Sud-Est dans l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) représente une étape majeure non seulement pour l'environnement économique régional, mais pour le monde entier. Celle-ci est source de nouvelles perspectives et de nouveaux défis à la fois pour les entreprises et pour les pouvoirs publics. Cependant, compte tenu des différents niveaux de développement de ces pays, notamment en ce qui concerne leurs systèmes juridiques et leurs résultats économiques, la question de la mise en œuvre de politiques efficaces repose largement sur la création d'une plateforme de coopération.

2. La Communauté économique de l'ASEAN (AEC) est un vaste marché qui affiche un produit intérieur brut (PIB) combiné de 2600 milliards de dollars É.-U. et qui possède une population de plus de 622 millions d'habitants. Elle est la troisième économie d'Asie et la septième économie mondiale. Pour que cette communauté économique soit une réussite, il importe que les investissements, les entreprises et les propriétés bénéficient d'une protection qui garantisse à la fois aux titulaires de droits et aux investisseurs l'application effective de leurs droits.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. La question à laquelle il convient d'accorder la plus haute priorité est celle de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, le Groupe de travail de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle (AWGIPC) (ci-après dénommé "Groupe de travail de l'ASEAN") a été créé en vertu de l'Accord-cadre de l'ASEAN en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "accord-cadre")<sup>1</sup> adopté par les États membres de l'ASEAN à Bangkok (Thaïlande) le 15 décembre 1995, afin d'assurer que les droits de propriété intellectuelle soient dûment pris en considération tant au niveau de l'élaboration des politiques que de leur mise en œuvre.

4. Le principal objectif de cet accord-cadre est de renforcer la coopération entre les pays membres dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par la promotion de l'innovation technologique et du transfert de technologie et l'organisation de consultations sur le développement et l'harmonisation des systèmes nationaux de propriété intellectuelle conformément aux normes internationales.

5. Le Groupe de travail de l'ASEAN est principalement chargé d'élaborer des programmes, des projets et des activités couvrant tous les aspects du système de la propriété intellectuelle en faveur de la Communauté économique de l'ASEAN. Il est également chargé de nouer le dialogue avec des partenaires tels que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO).

6. Pour mettre œuvre ses stratégies, le Groupe de travail de l'ASEAN élabore des plans d'action en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. En 2011, le Plan d'action 2011-2015 de l'ASEAN sur les droits de propriété intellectuelle a été adopté, prévoyant notamment comme objectif "l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action régional en matière d'application des droits de propriété intellectuelle". Cette volonté d'élaborer un plan d'action distinct souligne l'importance que l'ASEAN attache à la question de l'application des droits de propriété intellectuelle.

## **II. PLAN D'ACTION RÉGIONAL EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

7. Le Plan d'action de l'ASEAN en matière d'application des droits de propriété intellectuelle vise à favoriser l'échange d'informations et de pratiques recommandées entre les États membres de l'ASEAN. Il s'appuie sur les principes énoncés dans l'accord-cadre. En vertu de cet accord, les États membres s'engagent à mener des activités de coopération et notamment des activités destinées à renforcer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle. Parmi ces activités, on peut citer : a) la protection et l'application effectives des droits de propriété intellectuelle; b) la coopération en ce qui concerne les mesures aux frontières; et c) la création de réseaux entre les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle.

8. Au moment de la rédaction du plan d'action, le Groupe de travail de l'ASEAN a tenu compte non seulement des intérêts et des préoccupations des titulaires de droits, mais également des points de vue et des perspectives des consommateurs, des pouvoirs publics et de l'ASEAN à l'échelle régionale.

9. On trouvera dans les paragraphes suivants une synthèse des principaux objectifs du plan d'action.

---

<sup>1</sup> Cet accord-cadre peut être consulté à l'adresse suivante : [http://asean.org/?static\\_post=asean-framework-agreement-on-intellectual-property-cooperation-bangkok-thailand-15-december-1995](http://asean.org/?static_post=asean-framework-agreement-on-intellectual-property-cooperation-bangkok-thailand-15-december-1995).

## A. ACTIVITÉS ET SUPPORTS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

10. La sensibilisation à la problématique de la contrefaçon et du piratage est considérée comme un outil puissant pour lutter contre ce fléau. Le fait d'expliquer les raisons pour lesquelles le commerce illégal de produits contrefaisants ou pirates ne doit pas être encouragé est une façon de changer les mentalités et d'encourager le respect des droits de propriété intellectuelle. Le plan d'action prévoit l'élaboration d'une campagne d'information et de sensibilisation, y compris la création de supports d'information. Cette campagne sera mise en œuvre dans le cadre de plusieurs colloques et ateliers ainsi que sur d'autres plateformes de communication.

11. Pour élaborer cette campagne de sensibilisation, la participation du secteur privé est essentielle et passe par l'établissement de partenariats stratégiques avec les entreprises et l'industrie. Actuellement, le Groupe de travail de l'ASEAN collabore avec la Chambre de commerce internationale (CCI) dans le cadre de son initiative BASCAP ("Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy") afin d'élaborer des supports d'information communs présentant les dangers et les risques potentiellement graves liés à l'utilisation de produits contrefaisants ou pirates. Ces supports d'information seront exposés dans les principaux ports pour souligner le fait que l'ASEAN est unie dans ses efforts pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

## B. DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES À L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12. Un autre objectif concerne la collecte de données statistiques publiques relatives à l'application des droits, y compris de statistiques relatives au règlement de litiges en matière de propriété intellectuelle par les autorités judiciaires. Cette collecte de données et d'informations est importante non seulement pour suivre l'évolution des activités d'application des droits qui sont menées mais également pour orienter les réformes politiques. Aux Philippines, par exemple, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) s'efforce, avec la coopération des membres du Comité national des droits de propriété intellectuelle (NCIPR), de collecter des données sur les activités d'application des droits qui sont menées, notamment en ce qui concerne les perquisitions, les saisies et les détentions, les produits contrefaisants ou pirates saisis, la nature, la quantité, la valeur et l'origine des produits contrefaisants ou pirates, ou encore le nombre d'affaires portées devant la justice, le déroulement et l'issue des procédures. Cette pratique doit être étendue au niveau régional de sorte que les organismes chargés de l'application des droits dans les États membres de l'ASEAN disposent d'orientations adéquates non seulement sur l'élaboration de politiques mais également sur les aspects opérationnels de l'application des droits.

13. Pour ce faire, les États membres de l'ASEAN doivent désigner un coordonnateur ou une unité de coordination dans chaque État membre de l'ASEAN qui sera chargé de collecter les données et de les transmettre aux Philippines par l'intermédiaire de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, car c'est ce pays qui dirige la mise en œuvre des initiatives et des projets approuvés par le Groupe de travail de l'ASEAN en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle. Il est également prévu de créer un portail pour que les données et les informations puissent être téléchargées régulièrement.

14. Entre-temps, une enquête sur les données statistiques disponibles a été réalisée dans chacun des États membres de l'ASEAN, qui servira de point de départ pour recenser et partager les informations relatives à l'application des droits. Une fois l'enquête terminée, il sera créé un formulaire-type d'information qui pourra être utilisé par les coordonnateurs respectifs pour mettre à jour régulièrement ces informations.

### C. DOCUMENTER LES MOUVEMENTS DES PRODUITS CONTREFAISANTS OU PIRATES VERS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ASEAN ET ENTRE CEUX-CI

15. Bien que cet objectif soit plus difficile à atteindre, il conviendrait d'entamer une collaboration avec des experts dans le domaine des procédures douanières. Il est nécessaire de créer un mécanisme qui permette de suivre les mouvements des produits contrefaisants ou pirates. Les données ainsi obtenues pourraient être utilisées par les organismes nationaux chargés de l'application de droits pour prendre des décisions tactiques dans le cadre de leurs opérations de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Selon une première évaluation, il apparaît que la plupart des produits contrefaisants ou pirates sont soit importés, soit introduits clandestinement dans le pays. En fait, le constat est le suivant : plus il y a de saisies à la frontière, moins il y a de saisies de produits contrefaisants ou pirates sur le marché physique. Inversement, moins il y a de saisies à la frontière, plus il y a de saisies sur le marché physique. Par conséquent, il faut, à tout le moins, suivre et documenter les opérations menées par les autorités douanières.

### D. DIRECTIVES NATIONALES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS

16. Il est également prévu d'établir des directives nationales en matière d'application des droits qui soient en adéquation avec les structures civiles, pénales et administratives des États membres de l'ASEAN et qui reposent sur des pratiques recommandées. Pour ce faire, il convient d'organiser régulièrement des ateliers et des tables rondes avec les organismes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle afin de recenser les préoccupations et les défis ainsi que les pratiques recommandées en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle.

17. Du matériel de référence à l'intention des autorités pourrait également être élaboré, contenant des informations à jour sur les pratiques recommandées en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. On peut notamment citer comme matériel de référence les publications de décisions clés dans les affaires de propriété intellectuelle dans chaque État membre de l'ASEAN, les pratiques recommandées en matière d'enquêtes et de constitution de dossiers dans le domaine des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et les informations sur les outils et les technologies de pointe disponibles pour appuyer les enquêtes dans le domaine des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Aux Philippines, par exemple, un manuel sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de propriété intellectuelle ainsi qu'un Index des dossiers relatifs à la propriété intellectuelle ont été publiés. Ce matériel de référence est utilisé par les enquêteurs, les procureurs, les juges et même les avocats dans le cadre de la gestion des litiges de propriété intellectuelle.

### E. ATELIERS ET COLLOQUES

18. Les États membres de l'ASEAN, par l'intermédiaire du Groupe de travail de l'ASEAN, vont poursuivre la coopération avec leurs partenaires de dialogue afin d'organiser des séminaires de renforcement des capacités, des ateliers et des réunions de consultation à l'intention des différentes parties prenantes concernées, sur les questions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle et les nouveaux développements survenus dans ce domaine. Lorsque des activités de renforcement des capacités seront organisées pour les instances publiques, il conviendra d'adapter la portée et le champ d'application de ces activités aux différents participants selon leur type et leur fonction, par exemple procureurs, juges, autorités douanières, fonctionnaires en charge de l'application des lois, etc. Des programmes de renforcement des capacités à la fois stratégiques et harmonisés entre les instances œuvrant à l'application des droits de propriété intellectuelle garantiront le même niveau d'appréciation, de

compréhension et d'application des différentes lois et autres dispositions réglementaires relatives à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle. C'est aussi dans ce contexte que les enjeux et les préoccupations en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les décisions pourront être recensés et examinés. Cette coopération contribuera au règlement rapide des litiges et à une plus grande cohérence dans l'application des lois et autres dispositions réglementaires.

19. En complément de cette initiative, il est prévu de mettre à disposition, par l'intermédiaire d'une base de données accessible depuis le portail ASEAN IP, les décisions administratives et judiciaires relatives à des litiges portant sur des atteintes à des droits de propriété intellectuelle. Un recueil des décisions destiné à servir d'ouvrage de référence pourrait également être publié et distribué aux juges et autres arbitres dans le cadre d'ateliers, de forums et de colloques régionaux.

#### **F. MÉCANISMES DE COORDINATION VISANT À RENFORCER LES ACTIVITÉS D'APPLICATION DES DROITS**

20. Il est établi que la coordination, dans un système centralisé, peut être difficile à gérer à l'échelle régionale. En outre, compte tenu de la nécessité d'institutionnaliser la coordination dans la région, tout mécanisme permettant d'atteindre cet objectif devra non seulement être fondé sur la communication mais également comprendre un groupe restreint d'experts qui devra se réunir régulièrement et se charger du suivi et de la gestion des programmes et des activités énoncés dans le plan d'action.

### **III. NÉCESSITÉ DE CRÉER UN RÉSEAU ET UN GROUPE D'EXPERTS DANS LE DOMAINE DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

21. En octobre 2015, les représentants des États membres de l'ASEAN se sont réunis à Manille pour célébrer la semaine de la propriété intellectuelle aux Philippines. À cette occasion, il a été proposé de constituer un groupe d'experts dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle chargé de mettre en œuvre les plans, les programmes et les activités du plan d'action. Cette proposition a été approuvée et le Groupe de travail de l'ASEAN a créé le Réseau d'experts dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle de l'ASEAN (ANIEE) (ci-après dénommé "Réseau d'experts de l'ASEAN").

22. Le Réseau d'experts de l'ASEAN se compose de représentants d'États membres de l'ASEAN œuvrant dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Les membres du Réseau d'experts de l'ASEAN doivent collaborer les uns avec les autres. Ils doivent également coopérer avec le Secrétariat de l'ASEAN et les autres pays dans les domaines suivants : suivi des progrès accomplis dans le cadre des projets et des programmes et évaluation de l'efficacité de ces projets et programmes; facilitation des échanges d'informations sur les questions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle; élaboration de programmes de formation sur l'application des droits de propriété intellectuelle; et création d'un mécanisme visant à faciliter la communication et le flux d'informations entre les membres du Réseau d'experts de l'ASEAN et le Groupe de travail de l'ASEAN.

23. Afin d'aider le Réseau d'experts de l'ASEAN à s'acquitter de ses tâches, il importe de mettre l'accent sur la collaboration avec les partenaires afin de faciliter les réunions et la mise en œuvre du plan d'action. Il serait utile, par exemple, que certains partenaires, tels que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ou encore l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui proposent régulièrement des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, alignent leurs priorités sur les initiatives stratégiques de l'ASEAN.

#### **IV. PRATIQUES RECOMMANDÉES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION RÉGIONALE**

24. Les éléments suivants peuvent être considérés comme des pratiques recommandées pour le renforcement de la collaboration en matière d'application des droits de propriété intellectuelle entre les pays ayant des systèmes juridiques et des niveaux de développement économique différents :

- adoption d'un plan d'action régional en matière d'application des droits de propriété intellectuelle;
- création d'un groupe d'experts dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle chargé de la mise en œuvre du plan d'action;
- collaboration stratégique avec les partenaires institutionnels et les organismes du secteur privé dans le domaine de la propriété intellectuelle et des entreprises;
- alignement des activités d'assistance technique sur les objectifs stratégiques et les programmes du plan d'action;
- échanges réguliers et engagements entre les États membres de l'ASEAN; et
- élaboration de supports d'information et de programmes harmonisés sur l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'ensemble de la région.

#### **V. CONCLUSION**

25. Le développement des activités et des engagements économiques dans la région de l'Asie du Sud-Est a mis en évidence la nécessité de renforcer de façon générale la coopération en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. La réalisation de cet objectif passe par une démarche commune et globale qui doit tenir compte des intérêts de chacune des parties prenantes et des différents niveaux de développement et différentes capacités de chacun des États membres de l'ASEAN.

26. Outre la nécessité de définir des objectifs stratégiques, il importe également d'élaborer une plateforme et un mécanisme concrets qui permettent aux États membres de l'ASEAN de se réunir, d'interagir, de délibérer et de mettre en œuvre ces objectifs stratégiques. Il convient de noter que, bien que les États membres de l'ASEAN puissent s'entendre sur certains objectifs, la façon dont ils atteindront ces objectifs pourrait varier. Chaque État membre de l'ASEAN a ses propres limites, c'est pourquoi l'adoption d'un plan d'action en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et la création d'un groupe chargé de sa mise en œuvre sont désormais un impératif.

27. Le plan d'action sert à la fois de feuille de route et de cadre contraignant pour les États membres de l'ASEAN. Il vise à répondre aux préoccupations soulevées concernant le système juridique de chaque État membre de l'ASEAN pouvant avoir une incidence sur la réalisation des programmes de l'ASEAN relatifs à l'application des droits de propriété intellectuelle.

28. Le Réseau d'experts de l'ASEAN est chargé non seulement de mener à bien le plan d'action, mais également de le mettre en œuvre et de rendre des comptes à cet égard.

## LA COORDINATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE RÔLE DE LA POLICE ROYALE THAÏLANDAISE

*Contribution établie par M. Chavalit Chavalitphongpun, colonel et superintendant (Inquiry), Division chargée de la répression de la criminalité économique, Bureau central d'enquête, police royale thaïlandaise, Bangkok (Thaïlande)\**

### RÉSUMÉ

Le présent document fournit un aperçu du rôle tenu par la police royale thaïlandaise, sous la direction du Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle, aux fins de coopération et de coordination avec les organismes compétents en charge de l'application de la loi et de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ce document vise en particulier à présenter le rôle de la police royale thaïlandaise en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle, la coordination des procédures judiciaires, le renforcement des capacités pour les organismes en charge de l'application de la loi, la formation portant sur la distinction entre produits authentiques et contrefaisants, et l'amélioration des connaissances en matière de propriété intellectuelle.

### I. INTRODUCTION

1. Au cours des cinq dernières années, le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle est resté élevé en Thaïlande, ce qui a donné lieu à une augmentation du nombre de litiges. D'après les archives, presque 75% des litiges dont a été saisi le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande (CIPITC) entre 2011 et 2015 relevaient notamment du droit pénal<sup>1</sup>. Cet état de fait ne correspond pas à l'intention du gouvernement, dans la mesure où le nombre élevé d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle ne porte pas uniquement préjudice aux moyens de l'État<sup>2</sup>, mais aussi à la crédibilité et la réputation du pays, ainsi qu'à l'économie. Cela constitue une préoccupation particulière dans la mesure où d'autres pays se fondent sur ces problèmes pour exclure la Thaïlande de certaines relations commerciales. Ainsi, le représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales a inscrit la Thaïlande sur la liste des pays à surveiller en priorité<sup>3</sup> au motif que la protection de la propriété intellectuelle y est insuffisante et se fonde sur ces préoccupations pour justifier les obstacles au commerce concernant les produits importés de Thaïlande. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en Thaïlande constitue donc encore un problème majeur pour les titulaires de droits, les fonctionnaires et les pouvoirs publics.

2. Il est vrai que la Thaïlande fait face à des difficultés s'agissant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle au même titre que la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés. Toutefois, le Gouvernement de la Thaïlande est conscient de ce problème. Il

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Statistiques du Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande pour les années 2011 à 2015.

<sup>2</sup> Sanjay Pradhan, *Improving the State's Institutional Capability* (septembre 1997), disponible à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/1997/09/pdf/pradhan.pdf>.

<sup>3</sup> Bureau du représentant américain pour les questions commerciales, *Rapport spécial 301 de 2017* (mai 2017), disponible à l'adresse suivante : <https://ustr.gov/sites/default/files/301/2017%20Special%20301%20Report%20FINAL.PDF>.

veille à l'application rigoureuse de la loi et a souligné son engagement en faveur de la mise en place d'une politique visant à réprimer les atteintes aux droits et à garantir une protection efficace de la propriété intellectuelle.

3. En 2016, le Gouvernement de la Thaïlande a créé le Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle, présidé par le Premier ministre, coprésidé par le vice-premier ministre, et composé de hauts représentants de 20 organes<sup>4</sup>. L'objectif que s'est fixé le comité est de définir des politiques et des stratégies pour la promotion de la propriété intellectuelle, coordonner efficacement la coopération entre les organes actifs dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et améliorer la législation en matière de propriété intellectuelle et sa mise en œuvre.

4. Le présent document présente le rôle de la police royale thaïlandaise, sous la direction du Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre de la coopération et de la coordination avec les organismes compétents en charge de l'application de la loi aux fins de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

## II. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION

5. En réponse à l'inclusion de la Thaïlande dans la liste des pays à surveiller en priorité, établie par les États-Unis d'Amérique, le Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle a créé, en mars 2016, le Sous-comité chargé de la répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle avec le soutien de 16 organes gouvernementaux et représentants compétents. Le sous-comité est chargé principalement de traiter les questions relatives à la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, anticiper les problèmes rencontrés par les titulaires de droits, renforcer le niveau de protection de la propriété intellectuelle conformément aux normes internationales et promouvoir l'image de la Thaïlande en tant que pays respectueux de la propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

6. Ce sous-comité œuvre au renforcement des liens dans le cadre de l'application des droits de propriété intellectuelle en favorisant les contacts et la coopération entre les organes gouvernementaux compétents pour les questions de propriété intellectuelle et chargés de la répression des atteintes aux droits. Les voies de communication et les processus complémentaires sont établis (lignes de téléphone fixe, téléphones portables, appels vidéo et vidéoconférences) afin de s'assurer que des moyens de communication rapides et efficaces existent entre les fonctionnaires des organes, que les règlements des différents organes soient cohérents entre eux et que les organes qui composent le sous-comité soient en mesure de collaborer étroitement avec d'autres organes.

7. En outre, le sous-comité se situe au plus haut niveau tactique en matière de coordination. En tant que tel, il est chargé de la gestion de l'ensemble des tâches et activités visant à prévenir et réprimer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et a mis en place un plan d'action à cette fin. Le président du sous-comité est compétent pour ordonner au département de la propriété intellectuelle de la Thaïlande de coopérer avec d'autres organes, notamment la police royale thaïlandaise, le département des enquêtes spéciales et l'armée royale thaïlandaise, afin de prendre des mesures de répression immédiates à l'échelon national contre les marchandises de contrefaçon, en particulier en ciblant les 27 marchés connus pour le

---

<sup>4</sup> Règlement n° 3/2559 (2016) du Cabinet du Premier ministre concernant le Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle. Avant cela, la Thaïlande était dotée du Centre national d'applications des droits de propriété intellectuelle, créé en 2013.

<sup>5</sup> Ordonnance n° 1/2559 (2016) du Comité national chargé des politiques de propriété intellectuelle.

commerce de produits de contrefaçon<sup>6</sup>. Afin de lutter contre ces marchés, les organes compétents déploieront sans préavis des équipes chargées de cibler les commerçants de produits illicites les plus importants dans chaque zone.

### III. LE RÔLE DE LA POLICE ROYALE THAÏLANDAISE

8. Après le lancement du plan d'action du sous-comité, les pouvoirs publics compétents, tels que la police royale thaïlandaise, le département de la propriété intellectuelle, le service des douanes, le département des enquêtes spéciales et l'armée royale thaïlandaise, avec le soutien et la coopération des titulaires de droits de propriété intellectuelle, se sont employés activement à prendre plusieurs mesures visant à supprimer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, à favoriser la sensibilisation du public à la prévention en la matière et à fournir des informations quant à ces atteintes. Quelques exemples de ces mesures sont exposés ci-dessous.

#### A. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

9. Entre janvier 2016 et mars 2017, le département de la propriété intellectuelle a fait état de 9658 mesures d'application des droits et de 6 178 482 articles contrefaisants et pirates saisis<sup>7</sup>. Plusieurs de ces mesures ont permis l'arrestation d'importants auteurs d'atteintes et la saisie de produits de consommation contrefaisants dangereux. À titre d'exemple, la police royale thaïlandaise, avec la collaboration du département de la propriété intellectuelle, du service des douanes, du département des enquêtes spéciales et de titulaires de droits, a procédé à l'arrestation de producteurs et de vendeurs de produits de contrefaçon<sup>8</sup>.

10. La police royale thaïlandaise, conjointement avec les forces de maintien de la paix du dix-neuvième cercle de l'armée, les troupes de la Burapa Task Force et les représentants locaux, a mené des perquisitions au marché de Rong Kluea, dans le district d'Aranyaprathet, situé dans la province de Sa-Kaeo. Les efforts ont été poursuivis jusqu'à ce que les produits de contrefaçon illicites aient été retirés du marché<sup>9</sup>. Ces opérations ont permis de mener une lutte intense contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et avaient pour objectif de redonner confiance et motivation aux personnes qui font usage de leur talent et leur créativité pour créer et commercialiser de nouveaux produits.

#### B. LA DIVISION CHARGÉE DE LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET SON GROUPE D'ACTION

11. La division chargée de la répression de la criminalité économique de la police royale thaïlandaise est spécialisée dans la propriété intellectuelle. Afin de s'acquitter de sa mission de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle à l'échelon national de manière aussi

<sup>6</sup> Les marchés connus en Thaïlande sont notamment MBK, Pantip Plaza, Chatuchack ou JJ Market à Bangkok, Night Bazaar à Chiangmai, Huahin Market à Prachuap Khinri Khan, Koh Samui à Surat Thani, Ao Nang à Krabi, Rong Kluea Market à Sa Kaeo.

<sup>7</sup> Statistique du Bureau de prévention et de répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

<sup>8</sup> Des perquisitions ont été menées sur les principaux sites de production, dont la plupart étaient situés dans les provinces d'Udon Thani, Songkhla et Sa Kaeo, et ont permis l'arrestation de plusieurs auteurs présumés d'atteinte. Au total, 37 953 produits de contrefaçon, d'une valeur totale de 30 millions de baht thaïlandais, ont été saisis, dont des vêtements, sacs, appareils électriques et cosmétiques; voir Pattaya Mail, *Lots of counterfeit goods seized in March*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.pattayamail.com/thailandnews/lots-counterfeit-goods-seized-march-171395> (21 avril 2017).

<sup>9</sup> Bangkok Post, *Crackdown on Rong Kluea*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.pressreader.com/thailand/bangkok-post/20170226/281612420176420> (26 février 2017).

efficace et rapide que possible, elle s'est dotée d'un groupe d'action. Avec la coopération du département de la propriété intellectuelle et de titulaires de droits de propriété intellectuelle, le groupe d'action inspecte régulièrement les zones commerciales ainsi que d'autres endroits dans lesquels les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont courantes, arrête les auteurs d'atteintes présumés et saisit les produits contrefaisants<sup>10</sup>.

### C. ÉLIMINATION DES PRODUITS DE CONTREFAÇON

12. La destruction de produits saisis portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sur ordre du tribunal, est l'un des principaux moyens permettant de s'assurer que ces produits ne soient pas réintroduits sur le marché<sup>11</sup>. Le vendredi 10 mars 2017, un événement de grande ampleur, dont le but était la destruction de produits contrefaisants et pirates saisis, s'est tenu à la base du onzième régiment d'infanterie de l'armée royale thaïlandaise à Bangkok. Cet événement, auquel des titulaires de droits de propriété intellectuelle thaïlandais et étrangers ont assisté, a été organisé par le département de la propriété intellectuelle en collaboration avec la police royale thaïlandaise, le service des douanes et le département des enquêtes spéciales. À cette occasion, 3 639 679 produits contrefaisants et pirates, d'un poids total estimé de 300 tonnes et d'une valeur de 1756 millions de bahts thaïlandais, ont été détruits<sup>12</sup>.

### D. COORDINATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

13. La police royale thaïlandaise n'a cessé d'insister sur la nécessité de disposer de procédures judiciaires et de jugements efficaces aux fins de répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. À cet égard, la police a collaboré étroitement avec le bureau du procureur général et avec le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande et a pu compter sur leur entière coopération.

#### a) Coordination avec le procureur général

14. Dans les affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les enquêteurs de la division chargée de la répression de la criminalité économique mènent les enquêtes pénales, entendent les témoins et analysent les informations et les preuves disponibles en vue de déterminer de manière éclairée s'il y a lieu d'entamer une procédure judiciaire. Ce processus donne lieu à l'ouverture d'un dossier d'enquête qui est soumis au procureur. Celui-ci peut alors demander à l'enquêteur de poursuivre l'enquête ou se fonder sur les témoignages officiels qui peuvent être utiles à sa propre enquête. Une coordination satisfaisante entre les enquêteurs et les procureurs contribue ainsi à l'application efficace des droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>10</sup> Selon les statistiques sur les activités menées uniquement à Bangkok par le groupe d'action entre janvier et décembre 2016, 2425 produits contrefaisants ont été saisis, pour un montant total de 1,3 million de baht thaïlandais; voir les statistiques de la sous-division 3, division chargée de la répression de la criminalité économique, police royale thaïlandaise.

<sup>11</sup> L'article 75 de la loi de 2537 (ère bouddhique) (1994) sur le droit d'auteur, l'article 115 de la loi de 2534 (ère bouddhique) (1994) sur les marques, et les articles 32 à 35 du Code pénal thaïlandais donnent le pouvoir aux juges d'ordonner la saisie et la destruction de produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ainsi que des produits utilisés aux fins de l'infraction. En ce qui concerne les mesures à la frontière, le service des douanes, selon la législation en vigueur, est compétent pour saisir les produits pirates et contrefaisants importés ou exportés et procéder immédiatement à leur destruction à l'issue des procédures douanières, ce qu'a fait régulièrement le service des douanes.

<sup>12</sup> National News Bureau of Thailand, *DPM Prawit Chairs a Destruction Ceremony of 300 tons counterfeit and pirated goods worth 1756 Million Baht* (février 2017), disponible à l'adresse suivante : [http://nwnt.prd.go.th/centerweb/newsen/NewsDetail?NT01\\_NewsID=WNPOL6003100010007](http://nwnt.prd.go.th/centerweb/newsen/NewsDetail?NT01_NewsID=WNPOL6003100010007).

b) Délivrance de mandats de perquisition de locaux pour lesquels il existe une présomption d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle

15. La durée nécessaire à la délivrance d'un mandat de perquisition dépend de l'exhaustivité des documents et de la fiabilité des preuves produits au moment de la soumission de la demande de mandat. La plupart des problèmes pouvant empêcher la délivrance d'un mandat de perquisition sont dus au caractère incomplet de la procuration émanant du représentant du titulaire du droit qui fait la demande de ce mandat ou au sentiment que la perquisition demandée serait excessive, en particulier lorsqu'elle implique la fouille complète de bureaux afin de trouver des logiciels pirates. Au vu de ce qui précède, le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande a nommé des juges permanents afin de faciliter la délivrance de mandats de perquisition en dehors des heures de travail pour les cas d'urgence.

E. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ORGANES D'APPLICATION DES DROITS

16. La division chargée de la répression de la criminalité économique et le département de la propriété intellectuelle ont conjointement organisé des séminaires de formation annuels sur la prévention et la répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les séminaires sont destinés aux fonctionnaires de police, inspecteurs et sous-inspecteurs, chargés de la répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle à l'échelon national. Quatre séminaires de formation ont été organisés en 2016, auxquels environ 1000 fonctionnaires de police ont participé. Les séminaires visent non seulement à renforcer les connaissances et la compréhension des policiers à l'égard des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, mais aussi à améliorer leur capacité à enquêter sur des affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

F. FORMATION SUR LA DISTINCTION ENTRE PRODUITS AUTHENTIQUES ET CONTREFAISANTS

17. Le département de la propriété intellectuelle ainsi que d'autres organes apparentés, en coopération avec les titulaires de droits du secteur privé, organisent des séminaires et des formations sur la distinction entre produits authentiques et contrefaisants destinés aux forces de l'ordre. Ces initiatives contribuent à améliorer l'efficacité de leurs opérations ainsi que leur capacité de prévention et de répression des atteintes futures aux droits de propriété intellectuelle. Les séminaires suscitent un grand intérêt et sont largement suivis, en particulier par les fonctionnaires de la police royale thaïlandaise, du service des douanes et du département des enquêtes spéciales.

G. SENSIBILISATION À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18. La division chargée de la répression de la criminalité économique, en coopération avec les titulaires de droits, prévoit l'organisation d'une campagne de lutte contre le piratage (*STOP PIRACY Buy Original Now: Stop IP Infringement, Don't Buy, Don't Carry, Don't Use Knockoff*) qui sera présentée lors de la Commart Thailand Fair de 2017. En outre, tel que cela avait été demandé par plusieurs gouvernements et organismes privés, des représentants de la division chargée de la répression de la criminalité économique ont abordé la question des problèmes et solutions en matière de gestion des atteintes aux droits de propriété intellectuelle en Thaïlande lors de différentes rencontres organisées par des organes publics et des organisations privées, à savoir l'Institut pour la promotion de l'enseignement de la science et de la technologie et le SE-ED Pub Co., Ltd.

#### IV. CONCLUSION

19. La police royale thaïlandaise joue un rôle important s'agissant de l'application des droits de propriété intellectuelle. Cela est d'autant plus perceptible dans le cadre de son travail de coopération et de coordination avec d'autres organes aux fins de répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, la police royale thaïlandaise œuvre au renforcement des connaissances du grand public en matière de propriété intellectuelle. Grâce à l'engagement constant et dynamique de la police royale thaïlandaise, sous la direction du sous-comité chargé de la répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, le nombre d'atteintes graves aux droits de propriété intellectuelle a diminué. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement de la Thaïlande aux fins de protection des droits de propriété intellectuelle et de renforcement des mesures juridiques de lutte contre les produits contrefaisants et pirates, il est à espérer que la Thaïlande sera très prochainement perçue comme un pays significativement impliqué dans la protection des droits de propriété intellectuelle.

## COORDINATION DE L'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR EN TURQUIE

*Contribution établie par la Direction générale du droit d'auteur, Ministère de la culture et du tourisme, Ankara (Turquie)\**

### RÉSUMÉ

La loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques constitue la loi de base en matière de droit d'auteur en Turquie. Les principales autorités publiques compétentes en la matière sont la Direction générale du droit d'auteur, le Ministère de l'intérieur, la police nationale, le pouvoir judiciaire et le Ministère des douanes et du commerce.

En vue de mettre en place des politiques communes entre les autorités chargées des questions de propriété intellectuelle et d'assurer une mise en œuvre coordonnée, le Conseil de coordination des droits de propriété intellectuelle et industrielle a été créé en 2008 et celui-ci a par la suite élaboré un document stratégique sur la propriété intellectuelle et industrielle au niveau national qui définissait la stratégie globale à adopter pour la période 2015-2018.

La Direction générale du droit d'auteur est actuellement en charge d'un système d'enregistrement, de label d'authenticité (banderoles) et de certification mis en place afin d'empêcher les atteintes au droit d'auteur et de permettre aux autorités chargées de l'application des droits d'effectuer des inspections, des investigations et des poursuites en cas d'atteinte au droit d'auteur de manière efficace et systématique.

### I. INTRODUCTION AU SYSTÈME TURC DU DROIT D'AUTEUR

1. La loi n° 5846 du 5 décembre 1951 sur les œuvres intellectuelles et artistiques (loi turque sur le droit d'auteur) constitue la principale législation établissant le cadre juridique du droit d'auteur en Turquie<sup>1</sup>. Elle contient essentiellement des dispositions relatives aux droits patrimoniaux et aux droits moraux des auteurs et des titulaires de droits connexes (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs de films et radiodiffuseurs) et prévoit les procédures et les principes régissant l'exercice de ces droits y compris les recours juridiques et les sanctions applicables en cas d'atteinte<sup>2</sup>.

2. La législation sur le droit d'auteur en Turquie a été modifiée à plusieurs reprises pour plusieurs raisons, notamment afin d'être en conformité avec les conventions internationales et l'acquis de l'Union européenne, de s'adapter aux évolutions technologiques, de rendre le système de gestion collective efficace et de lutter contre le piratage. Enfin, le système du droit d'auteur actuel a été élaboré en fonction des tendances internationales et des exigences nationales.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> La loi n° 5846 du 5 décembre 1951 sur les œuvres intellectuelles et artistiques (telle que modifiée jusqu'à la loi n° 6552 du 10 septembre 2014) est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=17020>. La loi protège les œuvres artistiques et intellectuelles telles que : les œuvres littéraires et scientifiques, les œuvres musicales, les œuvres des beaux-arts et les œuvres cinématographiques (articles 2 à 5).

<sup>2</sup> En plus de la loi turque sur le droit d'auteur, il existe bon nombre de réglementations subsidiaires relatives au droit d'auteur.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL ET COORDINATION DE L'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR EN TURQUIE

3. Les principales autorités publiques compétentes en matière de droit d'auteur en Turquie sont les suivantes :

- la Direction générale du droit d'auteur du Ministère de la culture et du tourisme;
- les autorités chargées de l'application des droits (police nationale, Ministère de l'intérieur);
- le pouvoir judiciaire;
- l'autorité douanière : le Ministère des douanes et du commerce; et
- le Conseil de coordination des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

### A. DIRECTION GÉNÉRALE DU DROIT D'AUTEUR

4. La Direction générale du droit d'auteur, rattachée au Ministère de la culture et du tourisme, remplit des tâches et des fonctions relatives au droit d'auteur en Turquie. Elle est chargée :

- de mettre en place, de mettre en œuvre et d'effectuer le suivi des stratégies afin de réglementer, protéger et développer le droit d'auteur conformément à l'intérêt général et au développement économique et social;
- de suivre les tendances internationales;
- de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les atteintes au droit d'auteur;
- de mener des travaux préparatoires aux fins d'élaboration de la législation;
- de fixer les principes régissant la mise en œuvre des mesures administratives et juridiques;
- de préparer l'infrastructure du système du droit d'auteur conformément aux évolutions technologique et en assurant son fonctionnement efficace;
- d'assurer la coopération et la coordination avec les sociétés de gestion collective, les autorités et institutions compétentes, etc.; et
- d'organiser ou d'appuyer des projets nationaux ou internationaux à caractère scientifique, culturel, artistique et social ainsi que des événements en lien avec le droit d'auteur.

### B. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS

5. La police turque, via le département de la sécurité, au niveau central, et les offices de lutte contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle actives au sein des unités de sécurité des 81 provinces, est chargée de mettre en œuvre les activités prévues par la loi en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de lutter contre les atteintes à ces droits en Turquie. Les autorités chargées de l'application des droits sont autorisées à mener des inspections d'office contre la contrefaçon des labels d'authenticité (banderoles).

## C. POUVOIR JUDICIAIRE

6. Les actions en justice portant sur des droits de propriété intellectuelle sont généralement instruites par des tribunaux spécialisés. Les tribunaux civils et pénaux compétents en matière de droits de propriété intellectuelle et industrielle ont été mis en place pour la première fois en 2001. Actuellement, il existe au total 23 tribunaux civils et pénaux répartis dans les trois plus grandes provinces de Turquie. Là où il n'existe pas de tribunal spécialisé, les tribunaux de première instance du civil et du pénal sont compétents pour connaître des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et industrielle.

## D. AUTORITÉ DOUANIÈRE : MINISTÈRE DES DOUANES ET DU COMMERCE

7. Le Ministère des douanes et du commerce exerce les pouvoirs relatifs à l'application de la loi à l'égard des personnes, des marchandises et des véhicules dans les zones douanières, conformément aux pratiques régissant la lutte contre la contrebande. Les articles portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont saisis ou ne sont pas dédouanés par les autorités douanières, soit sur demande des titulaires de droits (ou de leurs représentants), soit d'office.

## E. CONSEIL DE COORDINATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

8. Bien que le pays soit doté d'une structure juridique et administrative harmonisée avec les normes internationales en vigueur en matière de droits de la propriété intellectuelle, une coopération efficace entre les autorités compétentes était absolument nécessaire. En conséquence, le Conseil de coordination des droits de propriété intellectuelle et industrielle a été créé en 2008 par circulaire du premier ministre.

9. Les administrateurs des 12 autorités compétentes en matière de propriété intellectuelle prennent part aux réunions semestrielles du conseil en vue d'établir des stratégies et des politiques communes à court, moyen et long terme et d'en garantir la mise en œuvre de manière efficace et coordonnée par des activités de coordination et de coopération.

10. Depuis sa mise en place, le Conseil de coordination des droits de propriété intellectuelle et industrielle a adopté un certain nombre de stratégies en ce qui concerne les politiques en matière de propriété intellectuelle. Dernièrement, en tant qu'élément majeur de sa stratégie, le Conseil a adopté un document stratégique sur la propriété intellectuelle et industrielle au niveau national<sup>3</sup>. Ce document définit la stratégie globale à mettre en œuvre dans les secteurs en lien avec la propriété intellectuelle pour 2015-2018 et contient quatre objectifs principaux et 51 engagements. Les quatre objectifs principaux sont les suivants :

- assurer l'adéquation de la législation et de la pratique à la nécessité de renforcer les droits de propriété intellectuelle en Turquie, avec une mise en œuvre effective;
- garantir la capacité humaine et institutionnelle appropriée aux services judiciaires, aux services douaniers et aux services chargés de l'application des droits qui jouent un rôle actif dans la protection des droits de propriété intellectuelle;

---

<sup>3</sup> Publié au journal officiel le 4 juillet 2015 et disponible (en turc) à l'adresse <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2015/07/20150704-8-1.pdf>.

- améliorer l'efficacité des mécanismes de commercialisation, de perception du marché et d'infrastructure dans l'élaboration des droits de propriété intellectuelle; et
- sensibiliser davantage le public au système de protection des droits de propriété intellectuelle avec pour but que la Turquie devienne une société fondée sur l'information et le savoir.

### **III. MÉCANISMES DE MISE EN APPLICATION ADMINISTRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU DROIT D'AUTEUR**

11. La Direction générale du droit d'auteur est en charge d'un système d'enregistrement, de label d'authenticité (banderoles) et de certification mis en place pour empêcher les atteintes au droit d'auteur et permettre aux autorités chargées de l'application des droits de réaliser des inspections et des essais pour lutter contre les atteintes de manière efficace, rapide et systématique. En outre, les inspections réalisées par les commissions provinciales chargées des inspections ainsi que le système d'automatisation des droits de propriété intellectuelle (TEHAKSIS) participent à l'application efficace des droits en matière de droit d'auteur.

#### **A. LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT**

12. Les droits octroyés en vertu de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques existent à partir du moment où les œuvres sont créées et il n'est pas nécessaire de demander l'enregistrement de celles-ci. Néanmoins, un système d'enregistrement a été mis en place non pas dans le but de créer de nouveaux droits, mais afin de faciliter les démarches entreprises par les titulaires pour se prévaloir de l'existence de leurs droits et afin d'identifier les ayants droit. Ce système d'enregistrement a été créé en 1986 pour protéger les productions cinématographiques et musicales.

13. Dans le cadre de ce système, les producteurs de films et de phonogrammes doivent enregistrer les œuvres cinématographiques et musicales ainsi que les jeux vidéos qui ont été produits dans le pays ou importés. Tous les autres types d'œuvres protégées par la législation peuvent être enregistrés à la demande des auteurs. Le système d'enregistrement constitue également un moyen très important pour obtenir des données statistiques concernant la production culturelle en Turquie.

#### **B. LE SYSTÈME DE LABEL D'AUTHENTICITÉ (SYSTÈME DE BANDEROLES)**

14. Le système de label d'authenticité (système de banderole) est obligatoire pour la production locale ou l'importation de copies légales d'œuvres cinématographiques et musicales, de jeux vidéos et d'œuvres littéraires. Les titulaires de droits d'autres types d'œuvres intellectuelles et artistiques peuvent eux aussi utiliser ce système pour les reproductions de leurs œuvres susceptibles d'être copiées facilement. Ce système a pour but d'empêcher toute reproduction ou imitation non autorisée de ces types d'œuvres intellectuelles et artistiques. Un label d'authenticité est un dispositif de sécurité doté de propriétés holographiques, avec des numéros de série (sous forme typographique et de code QR) et une bande de sécurité. Les labels d'authenticité sont apposés sur les copies licites des œuvres protégées et leur bande de sécurité est détruite lorsqu'on enlève ces labels.

15. L'utilisation de labels d'authenticité constitue un instrument efficace d'application des droits permettant de distinguer une copie licite d'une copie pirate parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces labels jouent également un rôle déterminant dans l'identification des ayants droit grâce aux numéros de série.

#### C. LE SYSTÈME DE CERTIFICATION

16. Les établissements et installations servant à l'enregistrement, la reproduction, l'importation, la distribution, la vente ou la location d'œuvres intellectuelles et artistiques doivent être agréés par le Ministère de la culture et du tourisme conformément à la réglementation applicable en la matière. Ces établissements comprennent, entre autres, les studios d'enregistrement, les imprimeries, les maisons d'édition et les salles de cinéma.

17. Le système de certification permet également d'obtenir des données statistiques sur l'industrie en plus de faciliter l'inspection des entreprises actives dans ce domaine.

#### D. LE SYSTÈME D'AUTOMATISATION TEHAKSIS

18. Les trois systèmes définis plus haut sont mis en œuvre par la Direction générale du droit d'auteur via son système d'automatisation TEHAKSIS. Les informations obtenues par l'intermédiaire de ce système sont partagées avec les autorités publiques pertinentes afin d'accélérer les procédures d'instruction et de règlement des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de générer des données statistiques.

### **IV. MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE DU SYSTÈME DE BANDEROLES VIA LES COMMISSIONS PROVINCIALES CHARGÉES DES INSPECTIONS**

19. Les commissions provinciales chargées des inspections jouent un rôle déterminant dans l'examen des atteintes au droit d'auteur portant sur la contrefaçon de banderoles ainsi que dans la réalisation des essais en menant des inspections d'office visant à identifier tout type de matériel pirate.

20. Ces commissions ont été mises en place dans les 81 provinces du pays pour réaliser des inspections afin de déterminer si les copies des œuvres protégées par le droit d'auteur portent les labels d'authenticité requis. Les commissions sont constituées de représentants des autorités chargées de l'application des droits, de membres du personnel des directions provinciales de la culture et du tourisme et de sociétés de gestion collective. Si une inspection met au jour un cas de contrefaçon de label d'authenticité, les commissions saisissent et envoient tous les articles inspectés pour instruction avec un rapport officiel signé par les membres de la commission. Toute personne qui utilise des banderoles obtenues de manière légitime sur d'autres œuvres s'expose à une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans ainsi qu'à une peine de 1500 jours-amende.

21. Un protocole de coopération a été signé entre le Ministère de la culture et du tourisme et la police turque le 25 février 2010 dans le but de fixer les principes régissant les inspections. Dans ce contexte, des séminaires de formation sur la législation applicable et les procédures opérationnelles sont régulièrement organisées en vue d'améliorer l'efficacité des commissions provinciales chargées des inspections et d'assurer l'uniformité des procédures. Les procureurs et les juges spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle interviennent en qualité d'expert au cours de ces séminaires.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'opérations menées	2 504	3 021	3 249	2 236	1 693	900

22. Tous les frais liés à l'inspection, y compris les dépenses pour le matériel et les appareils techniques, sont à la charge du Ministère de la culture et du tourisme tandis que des primes proportionnelles au nombre d'exemplaires pirates saisis sont versées à titre d'incitation aux membres des commissions.

23. Il a été possible d'accroître l'infrastructure technique destinée à la lutte contre le piratage au moyen de plusieurs mesures. Afin de réaliser des inspections rapides et efficaces et de remonter à la source du piratage, les commissions provinciales chargées des inspections se sont équipées de lecteurs de code QR qui permettent de vérifier l'authenticité des banderoles apposées sur les œuvres intellectuelles et artistiques et d'accéder à l'information sur le régime des droits. En outre, la sécurité des banderoles a été renforcée grâce à un nouveau "système de cryptage laser" dont la phase pilote a débuté en 2015, alors que de nouvelles banderoles et de nouveaux lecteurs laser ont été distribués aux 81 commissions provinciales chargées des inspections.

24. En vue d'augmenter le nombre d'inspections, un projet concernant l'inspection des banderoles au moyen de smartphones a été lancé et un nouveau logiciel est en cours de développement dans le but d'aider les fonctionnaires compétents et les citoyens concernés à identifier l'utilisation abusive ou frauduleuse de banderoles par l'intermédiaire de tous les smartphones fonctionnant sous les systèmes iOS ou Android.

## COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU VIET NAM ET RÔLE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par M. Tran Le Hong, directeur, Bureau des affaires administratives, Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP), Hanoi (Viet Nam)\**

### RÉSUMÉ

Le présent document donne un aperçu des évolutions récentes en matière de coordination des initiatives concernant l'application des droits de propriété intellectuelle au Viet Nam dans le cadre des efforts entrepris par le pays pour garantir l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Ce document définit également le rôle du Comité directeur national de lutte contre la contrefaçon, la contrefaçon et la fraude commerciale (Comité directeur national 389) nouvellement créé et présente les moyens utilisés par le comité pour protéger les droits des consommateurs et de l'environnement commercial, tout en assurant la promotion du développement socioéconomique. Il est fait référence aux nouvelles initiatives entreprises, telles que des échanges en matière d'appui technique, de formation et de ressources entre l'Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP) et les différentes autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle. Grâce ces mesures, l'application et la protection des droits de propriété intellectuelle au Viet Nam ont permis de réaliser d'importantes avancées dans la création d'un environnement propice au développement de la propriété intellectuelle.

### I. INTRODUCTION

1. Le système de propriété intellectuelle au Viet Nam a connu des améliorations récentes. Les droits de propriété intellectuelle sont protégés de manière appropriée et le système juridique en matière de propriété intellectuelle est conforme aux normes internationales. Quelque 35 000 brevets sont délivrés chaque année sur un total de 60 000 demandes, preuve du succès des initiatives entreprises par le pays pour inspirer la confiance dans le système de propriété intellectuelle.
2. Le plus grand défi pour le Viet Nam, et d'autres pays en développement, consiste à trouver le moyen de garantir que le système d'application des droits de propriété intellectuelle fonctionne aussi efficacement que l'exige l'Accord sur les ADPIC. Plus particulièrement, l'article 41.1 de l'Accord dispose que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont pour obligation générale de faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, telles que celles qui sont énoncées dans l'Accord, "de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle".
3. En 2005, la législation vietnamienne relative à la propriété intellectuelle avait mis en place un régime complet d'application des droits comprenant des mesures civiles, administratives et pénales et des mesures à la frontière concernant les importations et les exportations de

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

marchandises ayant un rapport avec la propriété intellectuelle. Cependant, contrairement à de nombreux autres pays, l'application des droits de propriété intellectuelle au Viet Nam passe principalement par l'application de sanctions administratives en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle tandis que les sanctions civiles et pénales ne sont pratiquement jamais utilisées ou sont inefficaces. Dans ce contexte, le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle a considérablement augmenté alors que la capacité des autorités chargées de l'application de ces droits reste limitée tant au niveau central qu'au niveau local.

4. Comme le passage à un système d'application des droits au civil et au pénal demeure peu probable dans les années à venir, améliorer la situation à court terme nécessite de renforcer les mesures administratives actuelles en termes de sanctions administratives en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

5. Deux pratiques principales sont utilisées dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage au Viet Nam, comme indiqué ci-après.

## **II. INTERVENTION DIRECTE DU GOUVERNEMENT EN VUE D'ASSURER UNE COORDINATION EFFICACE DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL**

### **A. COMITÉ DIRECTEUR CENTRAL 127**

6. En 2001, le Comité directeur central de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale (Comité directeur central 127) a été créé conformément à la décision n° 127/2001/QD-TTg du Premier ministre. À la suite de cette décision, des comités directeurs supplémentaires locaux ont été créés au sein des provinces conformément à la décision du Président du comité populaire en vue de former un système de comités directeurs coordonné en matière de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale dans le pays<sup>1</sup>.

7. Le Comité directeur central 127 a prêté son concours au Premier ministre en vue d'assurer et d'organiser la coordination entre les ministères et les autres branches du gouvernement, aux niveaux central et local, dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale. Le comité était ainsi chargé de la coordination des activités plutôt que de la mise en œuvre directe des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle.

8. Les travaux du Comité directeur central 127 étaient principalement coordonnés par le Ministère de l'industrie et du commerce. Le président du comité était le ministre de l'industrie et du commerce tandis que le vice-président permanent était le ministre adjoint responsable de la prévention et de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale. Les membres du comité étaient les ministres adjoints des ministères correspondants, c'est-à-dire le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la défense, le Ministère des finances, le Ministère des sciences et des technologies, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture, du sport et du tourisme, le Ministère de l'information et des communications et le Conseil des ministres. Cette composition est une preuve de plus que la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale au Viet Nam passe essentiellement par des mesures administratives.

---

<sup>1</sup> Au Viet Nam, le concept de "marchandises de contrefaçon" comprend aussi bien les marchandises de marque d'indication géographique de contrefaçon que les marchandises pirates (article 213 de la loi n° 50/2005/QH11 du 29 novembre 2005 sur la propriété intellectuelle; le texte est disponible dans WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=12011>).

9. Les membres du Comité directeur central 127 travaillaient à temps partiel, limitant ainsi l'efficacité de leurs efforts en matière de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale. Depuis sa création il y a plus de 12 ans, le comité a organisé de nombreuses activités de lutte contre la contrefaçon et la fraude commerciale. Selon un rapport officiel, les forces opérationnelles ont examiné, entre 2001 et 2012, plus de 4,5 millions de cas et traité près de 2,4 millions d'atteintes, et le montant des recettes liées au traitement de ces affaires s'élevait à plus de 2 milliards de dollars É.-U au total pour l'État. Cependant, les activités de lutte contre les produits de contrefaçon n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient. En effet, parmi les différentes affaires traitées tant au niveau central qu'au niveau local, le nombre de cas relevant de l'application des droits de propriété intellectuelle était plutôt modeste par rapport à la quantité de produits de contrefaçon présents sur le marché.

10. On peut en conclure que le Comité de direction central 127 a obtenu certains résultats mais qu'en pratique, son efficacité et sa productivité sont restées limitées, étant donné notamment que l'autorité de surveillance des marchés rattachée au Ministère de l'industrie et du commerce a tenu lieu d'organe permanent du comité, avec la responsabilité d'assurer les conditions de fonctionnement du comité ainsi que la mise en œuvre des travaux du comité avec la participation de ses propres membres du personnel et des fonctionnaires et employés à temps partiels des ministères participants. Le nombre d'atteintes identifiées et traitées ne reflétait pas la gravité réelle du problème. Le transport, la production et le commerce de produits de contrefaçon demeurent une question urgente à résoudre et le Viet Nam doit faire face à de nombreux défis en matière de lutte contre les produits de contrefaçon.

11. Il existe de nombreuses raisons subjectives et objectives qui expliquent cette situation. Les plus évidentes restent la méconnaissance et l'incompréhension de la nature du problème aux niveaux intersectoriel et local, réduisant ainsi l'efficacité des mesures de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il était clair que le rôle du Comité directeur central 127 nécessitait d'être ajusté afin de répondre aux besoins urgents de la lutte contre les formes modernes de contrebande, de contrefaçon et de fraude commerciale. L'objectif était d'apporter des changements positifs au sein du comité, par exemple en ajustant sa vision et sa direction, en remaniant sa structure organisationnelle en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité, en organisant des activités de renforcement des capacités à l'intention des membres du comité, en prévoyant suffisamment de fonds pour appuyer le gouvernement dans ses activités de lutte contre la contrebande, les produits de contrefaçon et la fraude commerciale ainsi qu'en assurant une étroite coordination entre les ministères, les autorités locales et les forces opérationnelles.

## B. COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL N° 389

12. Compte tenu de ce qui précède, le Premier ministre a pris la décision, le 19 mars 2014, de remplacer le Comité directeur central 127 pour créer le Comité directeur national de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale (Comité directeur national 389).

### a) Caractéristiques du Comité directeur national 389

13. Il est prévu que le Comité directeur national 389 transforme de manière radicale la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale dans le pays, en particulier de la façon suivante :

- Les responsables gouvernementaux assureront le fonctionnement du Comité directeur national 389 tandis que les autres membres du comité seront responsables des ministères et branches correspondants. La fonction de président du comité était assurée par l'ancien vice-premier ministre M. Nguyen Xuan Phuc,

qui est désormais premier ministre. L'actuel président du comité est M. Truong Hoa Binh, vice-premier ministre permanent. Cette structure organisationnelle favorise la lutte contre la contrefaçon en particulier du niveau central au niveau local en invitant les responsables gouvernementaux à prendre part de manière directe aux activités du comité.

- Pour améliorer l'efficacité de ses activités, le Comité directeur central a procédé à des ajustements pour devenir le Comité directeur national de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale. Le comité utilise le sceau du Premier ministre pour transmettre ses instructions.
- Afin de coordonner les opérations et d'assurer les dépenses de fonctionnement, le bureau permanent du comité est situé au sein du Ministère des finances.
- Les comités directeurs des ministères, des branches, des provinces et des villes sont organisés de sorte à former un système d'administrations réparties à travers le pays placé sous l'autorité et la coordination globale du Comité directeur national n° 389 par l'intermédiaire de son bureau permanent.
- Les responsabilités de chacun des membres du Comité directeur national 389 sont clairement définies. Les membres sont placés sous l'autorité du président et sont chargés de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale dans les domaines de leurs ministères et organes respectifs et assument les diverses fonctions désignées par le président. Les membres du comité sont le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et les ministres adjoints des autres ministères pertinents, c'est-à-dire le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la défense, le Parquet populaire suprême et l'Inspection générale. Ils interviennent tous de manière directe dans le cadre du traitement des atteintes, y compris celles concernant les produits de contrefaçon.

b) Les fonctions du Comité directeur national 389

14. Diriger et coordonner les activités en lien avec le commerce de produits de contrefaçon relève pleinement de la compétence du Comité directeur national 389 et des comités directeurs des différents ministères, branches, provinces et villes.

15. Les principales fonctions du Comité directeur national 389 sont les suivantes :

- élaborer une stratégie et un programme de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale;
- diriger, inspecter, encourager et guider les ministères et les autorités locales dans leurs activités de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale;
- assurer la coordination au sein des administrations et des forces opérationnelles pour identifier, contrer et traiter les actes graves de contrebande, de contrefaçon et de fraude commerciale et pour lutter contre ces actes, et de même concernant les affaires connexes de la criminalité organisée;
- s'assurer que les ministères, les branches et les autorités locales se chargent de modifier ou de compléter les documents juridiques en vue d'améliorer l'efficacité de leurs activités de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude

commerciale, ou proposer aux autorités compétentes de se charger de modifier ou de compléter ces documents, le cas échéant;

- mettre en place des missions intersectorielles en matière d’inspection et de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale;
- vérifier régulièrement l’état des activités de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale dans certains domaines clés;
- promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale;
- féliciter les collectivités et les individus qui ont obtenu des résultats exceptionnels dans la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale;
- s’assurer de traiter directement les cas impliquant des collectivités ou des individus qui couvrent, maintiennent ou favorisent les activités de contrebande, de contrefaçon de produits ou de fraude commerciale;
- réaliser des évaluations et examiner le travail régulier et thématique;
- rendre compte au Premier ministre; et
- collaborer avec la télévision et les agences de presse vietnamiennes dans l’élaboration de programmes et de plans de sensibilisation du public sur l’impact négatif de la contrebande, la contrefaçon de produits et la fraude commerciale.

16. Ainsi, le Comité directeur national n° 389, en plus de coordonner les activités des organes répressifs, est chargé de la création de missions intersectorielles d’inspection et de lutte contre les affaires graves de contrefaçon.

c) Résultats positifs du Comité directeur national 389

17. Ces importantes réformes ont conduit à des résultats positifs dans la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et la fraude commerciale, ce qui a permis d’accroître les recettes, de protéger l’environnement commercial et les droits des consommateurs et de promouvoir le développement socioéconomique. La contrebande, la fraude commerciale, la production et le commerce de marchandises de contrefaçon et de mauvaise qualité sont des questions d’intérêt général qui demandent des réponses urgentes et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, avec le trafic de produits pétroliers, de produits du tabac, de produits de la faune sauvage, du vin et de la bière, de fertilisants, de drogues et de produits alimentaires et cosmétiques fonctionnels sont des préoccupations importantes pour les autorités chargées de l’application des droits.

18. En 2016, le Comité directeur national 389 et les ministères correspondants ont assuré la gestion des forces opérationnelles à tous les niveaux et ont identifié et traité 223 262 cas (une augmentation de 8,23% par rapport à 2015). Les recettes fiscales provenant des amendes prélevées en cas d’atteintes administratives, de la vente de marchandises confisquées et des redressements fiscaux imposés à la suite des activités d’inspection et de contrôle se sont élevées à 22,5563 mille milliards de dongs vietnamiens (une augmentation de 59,23% par rapport à 2015; environ un milliard de dollars É.-U.) en recettes pour l’État. Un total de 1561 affaires impliquant 1863 contrevenants et contrefacteurs ont été instruites. Un nombre important de ces cas concernait des produits de contrefaçon.

### III. APPUI TECHNIQUE FOURNI PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

19. L'Office national de propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP) participe de différentes manières aux activités d'application des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de :

- préparer des rapports réguliers au sein du Comité directeur national 389 et de donner des conseils en qualité d'expert dans les affaires de saisie et de traitement des marchandises de contrefaçon ou dans les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- prendre part aux réunions de l'association de lutte contre la fraude commerciale et de protection des consommateurs;
- collaborer avec l'Inspection générale pour la science et la technologie pour réaliser des inspections dans différents établissements répartis dans les provinces et les villes du pays concernant la mise en œuvre de dispositions légales sur la protection des droits et autres objets de propriété industrielle;
- coordonner les activités entreprises avec les autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle en termes de formation du personnel. Le NOIP prend régulièrement part aux activités de formation des fonctionnaires chargés de l'application des droits. Par exemple, en 2014, il a organisé lui-même ou en collaboration avec des organisations partenaires 19 cours de formation à l'intention du personnel des autorités douanières et de surveillance des marchés, de l'Inspection générale, des départements provinciaux de sciences et de technologies et de l'association de protection des consommateurs. En outre, le NOIP participe activement aux conférences sur l'application des droits de propriété intellectuelle organisées dans le pays;
- fournir une expertise sur les questions en lien avec la propriété intellectuelle afin d'offrir un appui aux autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle. En 2015, le NOIP a présenté 174 avis d'expert à la brigade financière, à l'autorité de surveillance des marchés, aux départements des sciences et des technologies et aux services douaniers (une augmentation de 68% par rapport à 2014). Ces avis portaient sur des questions concernant les marques (158), les dessins et modèles industriels (10), les brevets (cinq) et les modèles d'utilité (une)<sup>2</sup>; et
- fournir des bases de données et des outils de recherche visant à appuyer les autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle dans le traitement des produits de contrefaçon.

[Fin du document]

---

<sup>2</sup> L'article 58.2) de la loi sur la propriété intellectuelle prévoit ce qui suit : à moins d'être notoirement connue, une invention peut être protégée moyennant la délivrance d'un brevet d'utilité lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes : a) il s'agit d'une invention nouvelle; b) elle est susceptible d'application industrielle".